

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » soula : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Transfert des Dépouilles mortelles des Princes Défunts (p. 824).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.663 du 10 novembre 1966 portant approbation des Conventions et cahier des charges intervenus avec la Société « S.A.D.I.M. » (p. 824).

Ordonnance Souveraine n° 3.667 du 18 novembre 1966 portant nomination des Membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco », (p. 849).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-281 du 25 octobre 1966 fixant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoires à compter du 1^{er} octobre 1966 (p. 850).

Arrêté Ministériel n° 66-282 du 25 octobre 1966 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1966 (p. 855).

Arrêté Ministériel n° 66-283 du 25 octobre 1966 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1966 (p. 856).

Arrêté Ministériel n° 66-284 du 25 octobre 1966 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1965-1966 (p. 856).

Arrêté Ministériel n° 66-285 du 25 octobre 1966 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1965-1966 (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 66-286 du 2 novembre 1966 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} octobre 1966 (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 66-287 du 25 octobre 1966 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 66-215 du 29 juillet 1966, relatif à l'immatriculation des véhicules. (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 66-288 du 25 octobre 1966 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres » (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 66-289 du 2 novembre 1966 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Oxford-Location » (p. 859).

Arrêté Ministériel n° 66-290 du 2 novembre 1966 autorisant la Société « Les Associations Mutuelles — Le Conservateur » à étendre ses opérations en Principauté (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 66-291 du 2 novembre 1966 agréant un représentant de la Société « Les Associations Mutuelles - Le Conservateur » (p. 859).

Arrêté Ministériel n° 66-292 du 25 octobre 1966 nommant une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 860).

Arrêté Ministériel n° 66-293 du 25 octobre 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux contrôleurs au Service du Logement. (p. 860).

Arrêté Ministériel n° 66-303 du 22 novembre 1966 portant nomination des Conseillers et des Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque (p. 861).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
État des condamnations (p. 861).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
Avis de vacances d'emploi (p. 861).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT
Appartements loués pendant le mois d'octobre 1966 (p. 862).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 862 à 870).

MAISON SOUVERAINE

Transfert des Dépouilles mortelles des Princes Défunts.

Le 4 novembre 1966, les Corps des Princes Défunts, inhumés dans la Crypte de la Cathédrale, ont été transférés dans des caveaux nouvellement aménagés dans l'abside de l'Église.

Cette cérémonie, de caractère religieux et strictement privé, a été présidée par S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, Grand Aumônier du Palais, entouré de son Secrétaire et de son Cérémoniaire et assisté de M. le Chanoine Jean Terseur, Curé de la Cathédrale.

Assistaient à cette cérémonie: S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, M. Henri Cannac, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires, Officier d'État civil de la Famille Souveraine, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, M. Albert Lisimachio, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, M. Maurice Rit, Chef de Division au Service des Travaux Publics, ainsi que M. Testa, Directeur de la Société monégasque d'Entreprise générale de convois et transports funèbres.

Cinq carabiniers, en armes et grande tenue, rendaient les honneurs.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.663 du 10 novembre 1966 portant approbation des Conventions et cahier des charges intervenus avec la Société « S.A.D.I.M. ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 781, du 2 juillet 1965 prononçant la désaffectation de parcelles du domaine public de l'État au lieudit « Fontvieille »;

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 19 mars 1906 modifié par l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les conventions ci-après intervenues, le 2 août 1965, entre Notre Chef du Service du Domaine et du Logement et la Société Anonyme pour le Développement Immobilier de Monaco (en abrégé « S.A.D.I.M. »), en conformité de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 19 mars 1906 susvisée, portant concession d'endiguage et de comblement d'une parcelle de terrain située au quartier de Fontvieille, et concernant la construction et l'exploitation du nouveau port de Fontvieille :

- 1°) traité de concession de terre-plein à Fontvieille,
- 2°) échange de lettres n° 1 à 7,
- 3°) convention de concession pour l'exploitation du nouveau Port de Fontvieille (annexe n° V),
- 4°) cahier des charges pour l'exploitation commerciale dudit Port (annexe n° VI).

ART. 2.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par l'Administrateur des Domaines, demeurera annexée à la présente Ordonnance.

ART. 3.

Le traité de concession de terre-plein à Fontvieille, l'échange de lettres n° 7, la convention de concession pour l'exploitation du nouveau port (annexe n° V,

exposé inclus) et le cahier des charges pour l'exploitation commerciale dudit port (annexe n° VI) seront publiés au « Journal de Monaco ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Traité de concession de terre-plein à Fontvieille
signé le 2 août 1965*

Entre les soussignés:

Monsieur Charles Giordano, Chef du Service du Domaine et du Logement, en ses bureaux, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco,

Agissant en sa dite qualité avec l'autorisation de Son Excellence le Ministre d'État et de Son Excellence le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt six.

d'une part

Et:

Monsieur le Professeur Gianfranco Desiderio Gilardini, demeurant à Monaco, 27, Quai Albert I^{er}, de nationalité italienne, né à Turin, le 11 avril 1925,

Agissant ès-qualités d'Administrateur-Délégué de la Société pour le Développement Immobilier de Monaco (en abrégé SADIM), Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 F (CINQ MILLIONS DE FRANCS) entièrement versé, dont le siège social est Ermanno Palace, 27, Boulevard Albert I^{er} à Monaco, régulièrement constituée et autorisée par Arrêté Ministériel n° 62-012 du 23 janvier 1962, et dûment et spécialement mandaté, à l'effet de signer le présent traité de concession, au nom et pour le compte de ladite Société, par délibération en date du 11 mai 1964 n° 13, du Conseil d'Administration, dont un extrait est annexé aux présentes. (Annexe I).

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

EXPOSE

Projet d'emprise sur la mer

- 0-1 Le Gouvernement Princier a formé le projet de continuer l'endiguage et l'emprise sur la mer dans la baie de Fontvieille dont les premiers travaux remontent à 1907.
- 0-2 La Société Anonyme pour le Développement Immobilier de Monaco (SADIM) s'étant proposée pour procéder à l'exécution des travaux d'endiguage d'une partie de cette baie et de ceux qui en sont le complément, le Gouvernement Princier a décidé d'accepter son offre sous réserve:

Surfaces du terre-plein et du port

- 0-3 — que la surface du terre-plein qui sera réalisé par voie d'emprise sur la mer, dans les conditions ci-après ne soit pas inférieure à 220.000 m² (DEUX CENT VINGT MILLE MÈTRES CARRÉS) et qu'un nouveau port de plaisance d'une surface totale minimale (plan d'eau et quais) de 55.000 m² (CINQUANTE CINQ MILLE MÈTRES CARRÉS) (y compris le plan d'eau et les quais de l'actuel port de Fontvieille) soit créé, conformément au projet dont elle a antérieurement exposé les principes au Gouvernement Princier et qu'elle a confirmé par sa lettre en date du 26 novembre 1963.

Étude Technique

- 0-4 — que la SADIM présente au Gouvernement Princier, dans un délai de trois mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de la signature du présent traité, l'étude technique complète du projet satisfaisant aux principes exposés dans la lettre précitée du 26 novembre 1963 et illustrés par les documents A, B, C, D, E, F, G, H, joints à ladite lettre; cette lettre est annexée au présent traité. (Annexe II).
- 0-5 Cette étude pour laquelle la SADIM bénéficiera des dispositions de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, devra notamment comprendre les prévisions des dépenses de l'opération et l'indication des moyens techniques qui seront mis en œuvre pour la réalisation du projet, ainsi que les garanties financières qu'offre la SADIM telles qu'elles sont prévues à l'article 20, alinéa 20-3. Cette étude technique comportera les documents dont la liste est jointe au présent traité. (Annexe III).

Modifications à l'étude technique

- 0-6 Le Gouvernement Princier aura un délai maximal de 90 jours (quatre vingt dix) à dater de la remise de l'étude par la SADIM, pour notifier à ladite Société, qui s'oblige à les effectuer dans les moindres délais possibles, les éventuelles modifications nécessaires au projet présenté; par cette même notification, le Gouvernement Princier accordera son agrément au projet sous réserve desdites modifications.

Non remise de l'étude — nullité du traité

- 0-7 Le présent traité sera considéré comme nul et non avenu à l'expiration, soit du délai de trois mois imparti à la SADIM pour remettre son étude, si cette dernière n'a pas, à ce moment-là, rempli ses obligations et, notamment, si l'étude n'est pas conforme aux prescriptions prévues au présent traité, soit d'un délai de 90 (quatre vingt dix) jours à dater de la notification de l'agrément, si la SADIM n'a pas apporté au projet présenté les modifications demandées par le Gouvernement Princier ou si elle n'a pas fourni l'engagement solidaire d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales ou la caution d'une banque ou d'une compagnie d'assurance agréée par le Gouvernement Princier, ainsi qu'il est dit à l'article 20, alinéa 20-2.

Ceci exposé, les modalités d'exécution du présent traité sont les suivantes.

ARTICLE PREMIER

Concession d'endiguage

- 1-1 Le Gouvernement Princier concède sous les réserves ci-dessus, à la SADIM qui accepte, une parcelle de terrain à gagner sur la mer, dans la baie de Fontvieille, d'une contenance superficielle minimale de 22 ha (vingt deux hectares) et délimitée:

par le plan d'eau attenant au Rocher de Monaco,

par le Boulevard du bord de mer,

par la ligne frontière franco-monégasque,

et par le futur rivage constitué par des digues, ladite parcelle faisant partie du Domaine Privé de l'État au fur et à mesure de sa soustraction à la mer jusqu'à son transfert dans le patrimoine de la SADIM conformément à l'article 6 ci-après.

- 1-2 Les terrains à conquérir sur la mer seront protégés contre les eaux par une digue périphérique construite suivant les règles de l'art. Ils auront une superficie plane minimale de 22 ha (vingt deux hectares), atteindront la cote maximale + 7 (plus sept) du nivellement général, sauf éventuellement ceux de la zone industrielle, et se raccorderont au Boulevard du bord de mer, cote + 5 (plus cinq) environ.

ART. 2.

Port de plaisance — Quais

- 2-1 La présente concession est expressément consentie à charge d'endiguage et de comblement de la parcelle considérée et de la construction d'un port de plaisance, compris entre le Rocher de Monaco et la parcelle à gagner sur la mer, d'une surface totale minimale de 5,5 ha (cinq hectares et demi) comprenant le plan d'eau et les quais. Ces quais seront accessibles à tous véhicules à partir des voies publiques et auront une largeur utile de 8 m. (huit mètres) et une longueur minimale de 500 m. (cinq cents mètres) (y compris celle des quais de l'actuel port de Fontvieille).
- 2-2 La SADIM dégage le Gouvernement Princier de toute obligation de garantie concernant la mesure, la contenance et la nature des terrains et eaux à endiguer.

ART. 3.

Concours des services sans responsabilité

- 3-1 Le Gouvernement Princier s'oblige, dès la signature des présentes, à mettre gracieusement à la disposition de la SADIM toutes études préparatoires, plans, notes de calculs et en général tous documents relatifs à cet endiguage, déjà établis par le Service des Travaux Publics ou que ce dernier pourrait posséder et dont l'utilisation par un tiers serait autorisée, sans que cette communication puisse engager d'une façon quelconque la responsabilité du Gouvernement Princier.
- 3-2 Sous cette même réserve concernant sa responsabilité et d'une façon plus générale, le Gouvernement Princier promet à la SADIM le concours de ses services pour tous renseignements, formalités et diligences de nature à faciliter l'accomplissement des obligations mises à la charge de cette dernière par le présent traité.

Occupation du terre-plein existant

- 3-3 Il autorise la SADIM à occuper par elle-même ou par les entreprises chargées des travaux, la partie disponible du terre-plein déjà gagnée sur la mer; il s'interdit, en conséquence, d'accorder toute nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et de renouveler celles accordées à ce jour.
- 3-4 La SADIM pourra édifier, sur la partie disponible précitée du terre-plein, des constructions légères qu'elle s'engage à démolir pour remettre les lieux dans leur état primitif dans le cas où elle ne procéderait pas, par la suite, aux travaux d'endigage, et en tout cas à la fin de ces derniers travaux.

Déplacement de la station de compression de gaz

- 3-5 Au cas où apparaîtraient indispensables aux parties contractantes, en vue de la réalisation des plans approuvés ou des présentes clauses, la démolition, le transfert et la réédification, en un lieu agréé par le Gouvernement Princier, de tout ou partie d'immeubles, d'installations ou de constructions relatifs à la station de compression de gaz et situés en surface ou dans le sous-sol du terre-plein existant à la signature du présent traité, la SADIM ferait son affaire personnelle de ces démolitions, transferts et réédifications, et les exécuterait à ses frais, risques et périls, en vue de leur assurer les meilleures conditions de fonctionnement, d'utilisation, de commodité ou d'esthétique, avec l'accord des Services du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Charges du concessionnaire

- 4-1 La SADIM effectuera tous les travaux conformément aux règles de l'art, en qualité de maître de l'œuvre et de l'ouvrage.
- 4-2 Elle prend à sa charge la totalité des dépenses nécessaires à la création du terre-plein (digues, murs de protection et comblement notamment) et du nouveau port, ainsi que toutes indemnités pour les dommages matériels et corporels que l'exécution des travaux pourra entraîner.

Installations fixes navales existantes dans le Port actuel de Fontvieille

- 4-3 La SADIM accepte de prendre à sa charge les dépenses de rétablissement, dans le port qui doit remplacer le port de Fontvieille, des instal-

lations fixes navales existant actuellement dans ce dernier.

Forme de radoub

- 4-4 La SADIM accepte de réserver dans la mesure des possibilités techniques d'exploitation du nouveau port de plaisance un plan d'eau pour l'installation de la forme de radoub provisoirement placée dans le port de Monaco.
- 4-5 L'exploitation de cet équipement sera assurée par une entreprise privée désignée par le Gouvernement Princier.
Elle prend également à sa charge:

Voies du terre-plein

- 4-6 — la totalité des dépenses d'établissement (construction, revêtement et, s'il y a lieu, protection par des espaces verts) des voies sur la parcelle de terrain à conquérir et des raccordements de celles-ci avec le réseau routier existant de l'actuel quartier de Fontvieille;

Viabilité

- 4-7 — les charges de viabilité (égout collecteur équipé des bouches d'eau de surface et des branchements correspondants, y compris, si nécessaire, le raccordement avec le collecteur public de Fontvieille et les modifications éventuelles à apporter à celui-ci, ainsi qu'au grand collecteur longitudinal, notamment pour éviter la pollution des eaux du nouveau Port; galeries techniques souterraines visitables ou en cas d'impossibilité gaines souterraines pour les canalisations d'adduction et de distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc... à l'exclusion des canalisations elles-mêmes) dans le cadre des conventions passées entre la Principauté et les concessionnaires de ses services publics, la SADIM étant, d'ores et déjà, substituée à ce sujet, aux droits et obligations de l'État;
- 4-8 Le tout conformément aux projets et plans détaillés que la SADIM établira et fera préalablement approuver par le Gouvernement Princier.

Remises en état des voies de Fontvieille

- 4-9 — la totalité des frais de réfection et remise en état des voies du quartier de Fontvieille détériorées par l'exécution des travaux ou par la circulation des véhicules desservant le chantier, ainsi que des équipements publics installés sur ces voies ou dans leur sous-sol

(supports d'éclairage public, canalisations, bouches, regards, etc...) et qui auraient subi des détériorations de nature à entraver ou empêcher leur fonctionnement normal. Cette remise en état ou cette réfection devra être effectuée par la SADIM sur mise en demeure écrite du Gouvernement Princier, à la fin des travaux, sauf dans les cas de nécessité urgente où la remise en état ou la réfection provisoire devra avoir lieu dès demande du Gouvernement Princier.

Éclairage public

- 4-10 Les installations d'éclairage public de toutes les voies à usage public demeureront à la charge du Gouvernement Princier.

Plantations du terre-plein

- 4-11 La SADIM prend également à sa charge la création des pépinières d'arbres et d'arbustes nécessaires à la plantation des espaces et jardins publics et des espaces verts de protection routière, ainsi que la plantation desdits arbres et arbustes et l'aménagement des allées établies dans les espaces et les jardins publics.

Constructions immobilières sur le terre-plein

- 4-12 — il sera fait application des dispositions de l'article 3 bis, alinéa 2, de la loi n° 674 du 3 novembre 1959 aux constructions immobilières sur le terre-plein.

ART. 5.

Dessins et notes techniques

- 5-1 Les dessins d'exécution des ouvrages du terre-plein et du port (notamment: digues et jetées, remblais, quais, voies, gaines techniques) et les notes techniques donnant le détail des calculs et justifiant le choix, la granulométrie, la dimension, etc... des matériaux, seront soumis, avant tout début d'exécution des ouvrages considérés, à l'accord du Gouvernement Princier, sans diminuer en rien la responsabilité seule et entière de la SADIM.

Surveillance des travaux

- 5-2 Sous cette dernière condition, le Gouvernement Princier se réserve la possibilité d'assurer lui-même ou de faire assurer la surveillance des travaux.

Entreprises

- 5-3 La SADIM devra notifier au Gouvernement Princier les noms et références des entreprises auxquelles elle pourra, éventuellement, confier certains travaux. Ces entreprises seront, avant tout commencement des travaux qu'elles exécuteront, agréées par le Gouvernement Princier compte tenu de leurs références et compétences techniques et commerciales, cet agrément ne diminuant d'aucune façon la responsabilité de la SADIM.

Responsabilités

- 5-4 Le concours des services techniques ou administratifs prévu à l'article 3 alinéas 3-1 et 3-2 ci-dessus, ainsi que l'accord, la surveillance et l'agrément mentionnés aux alinéas 5-1, 5-2 et 5-3, ci-dessus, ne constitueront, en aucune manière, une immixtion du Gouvernement Princier.
- 5-5 La conception, la mise au point générale ou particulière, la réalisation technique ou l'exécution d'ensemble ou de détail des travaux prévus au présent traité de concession seront l'œuvre de la SADIM, qui assumera seule, à cet égard, toutes les responsabilités de droit commun qui incombent normalement au maître de l'œuvre, au maître de l'ouvrage, au constructeur, à l'architecte, ou à l'entrepreneur tant pendant la période antérieure à la réception technique prévue à l'article 9 ci-après, qu'après ladite période.

ARTICLE 6.

Propriété des terrains conquis

- 6-1 Les terrains à conquérir, de même que ceux déjà gagnés au jour de la signature des présentes et faisant partie de la parcelle concédée, deviendront, après leur soustraction effective et définitive à l'action de la mer du fait de l'achèvement des travaux d'un endigage de protection, la propriété exclusive de la SADIM laquelle dégage, d'ores et déjà, le Gouvernement Princier de toute responsabilité à leur sujet.

ART. 7.

Livraisons gratuites à l'État

- 7-1 La SADIM s'engage formellement à livrer gratuitement, après leur réception technique par le Gouvernement Princier, en libre et totale propriété à l'État, lequel accepte:

Voies

- 7-2 A) les voies principales desservant le terre-plein, avec leurs espaces verts de protection, et toutes autres voies publiques (notamment les promenades sur le bord de mer) et les espaces et jardins publics; toutefois, les parties du sous-sol de ces espaces et jardins dans lesquelles la SADIM édifiera des ouvrages, et notamment des garages et des parkings, demeureront la propriété de celle-ci, le Gouvernement Princier étant définitivement dégagé de toute responsabilité à leur sujet, notamment en ce qui concerne l'étanchéité.
- 7-3 B) les raccordements des voies visées au paragraphe A) ci-dessus avec l'actuel réseau routier de Fontvieille, ainsi que la partie élargie de l'actuel boulevard du bord de mer, en vue notamment de permettre l'augmentation de la capacité des tribunes du stade.

Ouvrages maritimes

- 7-4 C) les digues de protection du terre-plein ainsi que les digues, jetées, plages amortisseuses et quais du nouveau port.

Terrains réservés

- 7-5 D) 10.500 m² (dix mille cinq cents mètres carrés) de terrains qui, pendant un délai de 20 (vingt) ans après leur livraison ne pourront être affectés qu'à des constructions à usage de services publics (notamment écoles, commissariats de police, poste de secours sanitaire, bureau de postes, central téléphonique, etc...) Ces terrains devront être immédiatement et normalement accessibles et bâtissables lors de leur réception technique prévue à l'article 9, alinéa 9-6, c/, ci-après. A l'expiration de ce délai de 20 ans, ladite surface de 10.500 m² (dix mille cinq cents mètres carrés) de terrains pourra être utilisée sans affectation particulière dans le cadre des dispositions générales du plan d'urbanisme.
- 7-6 E) des réduits pour les services de l'assainissement et des jardins, et des W.C. publics.

Plages et Rivage

- 7-7 Les plages, et d'une façon générale, le rivage de la mer qui se constitueront en suite de l'édification du terre-plein, feront partie du Domaine Public de l'État.

ART. 8.

Cessions de terrains pour édification de planchers

- 8-1 La SADIM s'engage à céder au Gouvernement Princier, en vue de la construction d'immeubles à usage industriel ou commercial, ou à usage d'habitation d'intérêt social, des terrains à choisir dans la zone qui est prévue, en contiguïté de l'actuel Quartier de Fontvieille, au plan de zonage annexé sous le n° IV au présent traité, et qui sera délimité par le plan définitif d'urbanisme visé à l'article 17, alinéa 17-17, ces terrains donnant droit à l'édification d'une surface globale de planchers de 150.000 m² (cent cinquante mille mètres carrés) et de la surface des garages correspondants, en sous-sol desdits terrains.

Option

- 8-2 Le Gouvernement Princier aura un droit d'option sur ces terrains pendant quatre ans après la date de la signature du présent traité de concession. Il se réserve d'exercer éventuellement ce droit par fractions, sur tout ou partie desdits terrains, en une ou plusieurs fois, sans cependant que la surface de planchers correspondant à la totalité des fractions de terrains sur lesquelles le droit d'option aura été exercé soit inférieure à 50.000 m² (cinquante mille mètres carrés).

Changement de destination des constructions

- 8-3 Le Gouvernement Princier pourra, pour des raisons économiques ou sociales justifiées, prévoir pour les constructions à édifier sur ces terrains une destination différente de celles ci-dessus indiquées, conforme cependant aux normes générales d'urbanisme adoptées pour l'aménagement du terre-plein, et compte tenu des intérêts économiques de la SADIM.
- 8-4 De son côté, la SADIM pourra, au cas où l'exercice du droit d'option serait limité à 50.000 m² (cinquante mille mètres carrés) procéder à la construction, sur la surface non utilisée par le Gouvernement Princier, non seulement d'immeubles à usage industriel ou commercial, mais aussi d'immeubles à usage d'habitation, en conformité des normes générales d'urbanisme adoptées pour l'aménagement du terre-plein.

Prix de cession des terrains et indexation

- 8-5 L'option sera consentie au prix de 250 F. le m² (deux cent cinquante francs le

mètre carré) de plancher, ce prix étant indexé sur « l'index pondéré construction » donné, pour les Alpes-Maritimes, par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, dans son supplément « Évaluations et prix de règlement ».

Mode de Paiement

- 8-6 Le prix de ces terrains sera acquitté à raison de 50 % (cinquante pour cent) à la levée de l'option, et de 50 % (cinquante pour cent) au plus tard à la livraison des terrains.

Etat des Terrains

- 8-7 Ces terrains devront être immédiatement et normalement accessibles et bâtissables lors de leur réception technique prévue à l'article 9 ci-après.

Mode et base d'indexation

- 8-8 L'index de base sera le dernier publié au jour de la signature du présent traité.
- 8-9 L'index d'échéance sera, pour le premier paiement, le dernier publié à la date de la levée d'option, et pour le solde, le dernier publié quatre ans après la signature du présent traité. En cas de paiement anticipé dudit solde, l'index d'échéance sera le dernier publié à la date de ce paiement.

Non livraison des terrains

- 8-10 Dans le cas où les terrains ne seraient pas, lors de leur réception technique, immédiatement et normalement accessibles et bâtissables, ou dans le cas où les terrains ne seraient pas livrés dans le délai de huit années prévu à l'article 9 ci-après, le Gouvernement Princier se réserve le droit, soit d'exiger, éventuellement par voie judiciaire, l'exécution complète de la cession, soit de renoncer au bénéfice de l'option, auquel cas la SADIM est tenue au remboursement intégral des sommes déjà reçues à ce titre, indexées comme il est dit à l'alinéa 8-5, ci-dessus, à compter de leur versement initial, y compris, à titre de pénalité, les intérêts de droit à partir de la même date.

Interdiction temporaire de vente

- 8-11 Le Gouvernement Princier s'interdit de procéder à la vente desdits terrains pendant 10 (dix) ans après leur livraison. Cependant les terrains où sera prévue la construction d'habitations d'intérêt social, et ces habitations elles-mêmes, pourront être cédés soit à des

organismes de services sociaux, soit aux locataires ou occupants desdites habitations, notamment par des contrats de location-vente.

Non disponibilité du nouveau port

- 8-12 Dans le cas où le nouveau port de Fontvieille et ses quais ne seraient pas, dès leur réception technique, en état d'utilisation normale, ou si ce port et ses quais n'étaient pas livrés dans les délais prévus à l'article 9 suivant, le Gouvernement Princier se réserve le droit d'exiger la construction et l'aménagement complets dudit port.

ART. 9.

Début des travaux

- 9-1 La SADIM s'engage formellement à commencer les travaux au plus tard dans les 90 (quatre vingt dix) jours de la notification d'agrément du projet. Elle informera le Gouvernement Princier de la date précise du commencement des travaux et elle les poursuivra normalement sans interruption, sauf cas de force majeure.

Non commencement des travaux — Déchéance

- 9-2 Dans le cas où les travaux ne seraient pas commencés dans le délai ci-dessus prévu, la SADIM sera déchue de plein droit du bénéfice de la présente concession, sauf cas de force majeure, un mois après une mise en demeure d'entreprendre les travaux, faite par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée sans effet. Cette déchéance sera prononcée par arrêté ministériel, dont une ampliation sera adressée à la SADIM.

Délais d'exécution

- 9-3 Les travaux d'endiguage et de comblement devront être achevés dans un délai maximal de 7 (sept) ans à compter du commencement des travaux.
- 9-4 Le terre-plein, le port et leurs aménagements devront être complètement achevés dans un délai de 8 (huit) années à compter de la date du commencement des travaux. L'État devra être mis en possession des ouvrages et terrains lui revenant et visés à l'article 7 ci-dessus, dans ce même délai.

Astreinte de retard

- 9-5 La SADIM sera astreinte, par jour de retard, à une amende égale à 1/1.000 (un mil-

lième) du montant de l'ensemble des travaux restant à effectuer après le délai de 8 (huit) ans visé ci-dessus.

Réception technique des ensembles

9-6 La réception technique des terrains et des ouvrages pourra intervenir, sur simple demande de la SADIM, par fractions successives. Ces réceptions devront être constatées par des procès-verbaux contradictoires et concerner chacun des ensembles ci-après:

- a) ensemble des ouvrages maritimes,
- b) ensemble routier et son équipement,
- c) ensemble des terrains,
- d) ensemble des espaces et jardins publics.

Obligation d'entretien

9-7 La SADIM a l'obligation d'entretien des ouvrages maritimes, des routes, des terrains et des espaces et jardins publics pendant un délai de UN an, à compter de leur réception technique, sous réserve des dispositions prévues à la lettre annexe concernant le nouveau port.

ART. 10.

Arrêt des travaux

10-1 Dans le cas où les travaux seraient arrêtés par la SADIM, le Gouvernement Princier pourra lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure de reprendre les travaux dans les 3 (trois) mois.

Présentation d'un successeur

10-2 A) Pendant ce délai, la SADIM aura la faculté de présenter à l'acceptation du Gouvernement Princier une personne physique ou morale qui se substituerait à elle dans la reprise et la poursuite des travaux. L'agrément du Gouvernement Princier interviendra dans la mesure où il jugera suffisantes les garanties financières et techniques offertes par ce successeur éventuel qui, nouveau bénéficiaire de la concession, devra en exécuter entièrement les clauses, charges et conditions.

Défaut d'agrément - Déchéance

10-3 B) A défaut par la SADIM d'obtenir l'agrément pour un successeur idoine, le Gouvernement Princier pourra prononcer, par Arrêté Ministériel, la déchéance du bénéfice de la présente concession à l'encontre de la

SADIM, qui sera tenue de libérer le terre-plein et ses abords dans les meilleurs délais, en en retirant tous ses matériaux, véhicules, outils, appareillages, matériels, machines, etc..., et de procéder à ses frais, à la réfection et remise en état des voies du quartier de Fontvieille, comme prévu à l'article 4, alinéa 4-9, ci-dessus.

Suppression des réalisations dangereuses

10-4 La SADIM sera tenue, en outre, le cas échéant, et à la demande du Gouvernement Princier, d'effectuer à ses frais l'enlèvement ou la destruction de toutes les réalisations qui pourraient constituer un risque de danger pour la circulation terrestre ou maritime.

Délaissement des réalisations

10-5 Les réalisations immobilières effectuées par la SADIM jusqu'au moment de la déchéance et non enlevées ou détruites seront laissées par elle en l'état.

Délai de réutilisation

10-6 Au cas où, dans un délai de 20 (vingt) ans, après la prononciation de la déchéance, le Gouvernement Princier déciderait, soit en vue de poursuivre les travaux faisant l'objet du présent traité, soit pour réaliser tout autre projet, d'utiliser tout ou partie de ces réalisations, il rembourserait à la SADIM la valeur, au jour de l'utilisation, des ouvrages maritimes visés à l'article 9, alinéa 9-6 ci-dessus. Cette valeur sera établie à dire d'experts et elle sera acquittée par versements égaux en 10 (dix) années.

ART. 11.

Destructions des ouvrages

11-1 Dans le cas où les ouvrages ou parties d'ouvrages seraient détériorés ou détruits par suite d'un cas de force majeure, ils devront être repris et terminés par la SADIM à sa charge dans des délais identiques à ceux qui lui ont été impartis, sous peine de l'application des dispositions de l'article 10 ci-dessus; étant entendu que les périodes d'interruption forcée n'entreront pas dans la computation desdits délais.

ART. 12.

Clauses de rigueur - Déchéance

12-1 La concession est faite et acceptée moyennant l'accomplissement des obligations mises à la charge de la SADIM.

- 12-2 Toutes clauses et conditions des présentes sont de rigueur et leur inexécution entraînera de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article 8, alinéas 8-10 et 8-12 et des articles 9 et 10 ci-dessus, la déchéance de la concession dans les formes prévues audit article 10.

ART. 13.

Délai d'interdiction des ventes

- 13-1 LA SADIM ne pourra constituer aucune hypothèque sur les terrains conquis, ni consentir à leur égard aucune vente ni aucun bail, ni conclure à leur sujet aucune convention ayant pour objet de transférer à un tiers la propriété de ces mêmes terrains, avant leur réception technique prévue à l'article 9, alinéa 9-6 ci-dessus.

Contrats de vente

- 13-2 Elle pourra cependant consentir des contrats^s de vente ou de bail, sous conditions suspensive ou résolutoire de la réception technique prévue à l'article 9, alinéa 9-6, ci-dessus, non accompagnés d'un versement de sommes d'argent ou d'une contrepartie quelconque, mais pouvant être assortis d'une garantie bancaire.

Formalités pour contrats de vente

- 13-3 Un exemplaire de ces contrats devra être remis au Gouvernement Princier dans le mois de leurs dates. Ils devront mentionner les obligations de la SADIM envers l'autorité concédante et déchargeront expressément cette dernière de toutes responsabilités.

Nullité des actes irréguliers

- 13-4 Toute obligation contractée en violation du présent article est nulle de plein droit et inopposable à l'autorité concédante; à cette fin les dispositions du présent article seront reproduites dans l'Ordonnance Souveraine approuvant l'acte de concession.

ART. 14.

Plan cadastral - Extraits

- 14-1 Le Gouvernement Princier fera dresser à ses frais et sur simple demande de la SADIM le plan cadastral des parcelles composant le terre-plein au fur et à mesure de la soustraction des terrains à la mer et de la construction du port. Il délivrera à la SADIM tous extraits de la matrice cadastrale concernant ces parcelles.

ART. 15.

Privilège du vendeur

- 15-1 Le Gouvernement Princier se réserve de requérir l'inscription à ses frais, au Bureau des Hypothèques, du privilège du vendeur, en vue d'assurer l'exécution des conditions de la concession, sans préjudice du droit de déchéance spécifié ci-dessus. Cette inscription sera prise à la diligence du Gouvernement Princier.

Cantonnement du privilège

- 15-2 Le Gouvernement Princier s'engage, en considération des surfaces de terrains soustraites progressivement à la mer, et sur simple demande présentée par la SADIM par lettre recommandée avec avis de réception, à cantonner ledit privilège proportionnellement aux surfaces des terrains restant à conquérir, ledit cantonnement ne portera pas sur les terrains affectés d'un droit d'option au profit du Gouvernement Princier, tant que ce droit d'option ne fera pas l'objet d'une renonciation.

- 15-3 Ce cantonnement ne pourra intervenir cependant qu'à l'occasion de la soustraction de surfaces équivalentes au 1/10 (un dixième) de la superficie totale du terre-plein.

- 15-4 L'estimation de la surface des terrains restants sera effectuée, à dire d'expert; à défaut d'accord amiable dans un délai de 2 (deux) mois.

- 15-5 Les frais d'inscription et de radiation seront à la charge du Gouvernement Princier.

ART. 16.

Périodes d'autorisation des travaux

- 16-1 Le Gouvernement Princier autorise la SADIM à faire, toute l'année et sans interruption, dans le cadre des règlements en vigueur, tous travaux terrestres et maritimes (y compris tous dragages et enlèvements de roches in situ, sauf à obtenir toutes autorisations préalables pour les effectuer en d'autres endroits) nécessaires à la construction du port et des digues, et à la constitution du terre-plein.

Transports

- 16-2 Cette autorisation est étendue aux transports par voies maritime et terrestre nécessaires à la construction du terre-plein et du port.

16-3 Toutefois, le Gouvernement Princier pourra, exceptionnellement, interrompre les transports par voie terrestre par simple notification faite à la SADIM.

Règlementation des transports

16-4 La SADIM prend, d'ores et déjà, l'engagement de limiter les transports terrestres au strict minimum indispensable à ses travaux en préférant la voie maritime à la voie terrestre.

Règlementation des déblais

16-5 Le Gouvernement Princier interdira tous déchargements de déblais par les entreprises travaillant pour son compte, et par les particuliers, dans des zones maritimes autres que celle de Fontvieille. Ces déchargements seront réglementés par le Gouvernement Princier et effectués sur les indications techniques de la SADIM et sans que celle-ci puisse exiger une indemnité quelconque de ce chef, ou qu'il puisse lui en être demandé.

Règlementation de la circulation maritime

16-6 — A dater de la signature du présent traité et jusqu'à l'achèvement des travaux, le Gouvernement Princier réglementera l'accès et la circulation maritimes dans la baie de Fontvieille en vue de limiter le plus possible la gêne qui pourrait être apportée au déroulement des études préliminaires et des travaux, compte tenu des activités existantes.

ART. 17.

Plan d'urbanisme

17-1 La SADIM devra présenter au Gouvernement Princier une proposition de plan d'urbanisme (dessins, plans, maquettes, etc...) dans un délai de 12 (douze) mois à partir de la date de la signature du présent traité de concession.

17-2 Cette proposition sera établie compte tenu des indications impératives ci-dessous :

17-3 A) *Zonage* - Les zones suivantes devront être prévues :

a) Zone portuaire et résidentielle constituée par les abords immédiats du port et comportant, notamment, une promenade de 30 (trente) mètres de largeur au minimum, y compris le quai, se raccordant avec la promenade qui sera aménagée le long du nouveau bord de mer.

b) Zones résidentielles.

c) Zone industrielle et commerciale et de logements d'intérêt social.

B) *Quantum de surface des espaces publics*

17-4 La superficie de la partie du terre-plein affectée aux voies principales avec leurs espaces verts de protection, aux autres voies publiques (notamment les promenades sur le bord de mer), et aux espaces et jardins publics, ne pourra être inférieure à 28 % (vingt huit pour cent) de la surface totale dudit terre-plein.

C) *Gabarit des immeubles*

17-5 Le gabarit des immeubles à édifier sur le terre-plein demeurera limité en hauteur par les maxima prévus par le plan de zonage annexé sous le n° IV au présent traité, afin de respecter l'effet d'amphithéâtre recherché par ledit plan et de préserver l'aspect caractéristique du Rocher de Monaco.

D) *Volume des constructions par SADIM*

17-6 Le volume total des constructions que la SADIM pourra édifier sur le terre-plein conformément aux dispositions fixées par le plan définitif d'urbanisme, ne pourra excéder 2.320.000 m³ (deux millions trois cent vingt mille mètres cubes). Ce volume sera calculé à partir de la cote +7 (plus sept) du nivellement général. Au cas où la surface du terre-plein excéderait 22 ha (vingt-deux hectares), ce volume serait augmenté proportionnellement, compte tenu du paragraphe 17-4 ci-dessus.

E) *Volume initial et futur des bâtiments publics*

17-7 Les bâtiments dont le Gouvernement Princier pourra effectuer la construction ne seront pas comptés dans le volume total ci-dessus.

17-8 Le Gouvernement Princier disposera, pour les constructions à usage de services publics prévues à l'article 7, alinéa 7-5, d'un volume maximum de 55.000 m³ (cinquante cinq mille mètres cubes) dont la fraction utilisée sera fixée dans le plan définitif d'urbanisme.

17-9 Après le délai de 20 (vingt) ans indiqué à l'alinéa 7-5 ci-dessus le Gouvernement Princier aura la possibilité d'augmenter le volume des constructions, quelles qu'elles soient, à édifier sur les 10.500 m² de terrain visés au même alinéa, sous réserve de respecter les normes fixées pour la surface réservée aux jardins, parcs, espaces verts, cours, etc... par le plan définitif d'urbanisme.

F) *Rapport volume - hauteur d'étage*

- 17-10 En outre, à la surface de planchers fixée à l'article 8 correspondra, pour la détermination du volume, une hauteur d'étage (de dessus de plancher à dessus de plancher) de 3,10 m. (trois mètres dix centimètres).

G) *Garages*

- 17-11 Les locaux et surfaces affectés aux garages et aux stationnements seront prévus en sous-sol et leurs emplacements déterminés.
- 17-12 Une proportion de ces surfaces sera réservée à la satisfaction des besoins du Quartier de Fontvieille, une autre proportion à la satisfaction des besoins généraux de la Principauté.

H) *Destination des espaces publics*

- 17-13 La destination des zones aménagées en espaces et jardins publics ne pourra en aucune manière être modifiée.
- 17-14 Aucune construction immobilière ne pourra y être édifiée en surface, à l'exception toutefois de constructions d'intérêt général ou de celles destinées au service d'entretien desdits espaces et jardins publics ou de kiosques.

I) *Caractéristiques des espaces publics*

- 17-15 En outre, le plan d'urbanisme fixera l'emplacement et les caractéristiques des voies, espaces et jardins publics ou à usage public et des terrains et constructions visés à l'article 7 ci-dessus.

J) *Accès aux immeubles*

- 17-16 En ce qui concerne les accès aux immeubles bordant les voies mentionnées au § A) de l'article 7 ci-dessus, il demeure entendu que la SADIM et les ayants droit posséderont le droit de passage pour ces accès, à charge par eux d'en assurer l'aménagement et l'entretien. Ces accès ne pourront interrompre la continuité des allées sous lesquelles ils passeront.

Plan définitif d'urbanisme

- 17-17 Le Gouvernement Princier aura un délai maximum d'un an à dater de la remise, par la SADIM, de la proposition de plans d'urbanisme pour procéder à l'examen de cette proposition, y apporter, éventuellement, les mises au point

nécessaires et fixer par voie d'ordonnance souveraine le plan de coordination prévu à l'article 18 ci-après, qui constituera le plan définitif d'urbanisme.

ART. 18.

Plan de coordination

- 18-1 Compte tenu de ce qui est précisé ci-dessus, les dispositions générales et particulières de construction et notamment l'indice de construction, l'orientation, l'implantation et le gabarit des bâtiments à édifier sur l'ensemble du terre-plein seront définis par un plan de coordination dans les formes et conditions prévues par l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, par l'Ordonnance Souveraine n° 2120 du 16 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, par l'Ordonnance Souveraine n° 2508 du 22 avril 1961 sur le Quartier de Fontvieille et la Loi n° 718 du 27 décembre 1961.

ART. 19.

Aménagements provisoires en zones vertes

- 19-1 La SADIM devra aménager provisoirement, en zones vertes privées, les terrains qui ne feraient pas l'objet d'un dépôt de projet de construction immobilière suivi d'un commencement d'exécution dans le délai de 3 (trois) ans après la réception technique des terrains visés à l'article 9, alinéa 9-6, c), ci-dessus. Ces aménagements devront être réalisés selon les plans établis par le Gouvernement Princier sur proposition de la SADIM; leur entretien demeurera à l'entière charge de cette dernière.
- 19-2 En cas d'inexécution, après mise en demeure, les travaux seront effectués par le Gouvernement Princier aux frais de la SADIM.

ART. 20.

Répartition du capital social SADIM

- 20-1 LA SADIM s'engage à fournir au Gouvernement Princier dans un délai de 3 (trois) mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de la signature du présent traité, la liste de ses actionnaires et de le tenir informé de toute modification à la répartition du capital social.

Cautonnement

- 20-2 La SADIM devra fournir dans un délai de 3 (trois) mois à partir du premier jour du

mois qui suit celui de la notification de l'agrément prévu à l'alinéa 0-6, l'engagement solidaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales notoirement solvables et agréées par le Gouvernement Princier, de mener les travaux à bonne fin, ou encore une caution d'une banque ou d'une compagnie d'assurance agréée par le Gouvernement Princier.

- 20-3 Le montant de cette caution sera égal au 1/5 (un cinquième) du coût total du projet présenté par la SADIM, sans qu'il puisse toutefois être supérieur à 30.000.000 frs (trente millions de francs).

Réévaluation de la caution

- 20-4 Douze mois après le commencement des travaux, cette caution sera réévaluée sur la base du 1/5 (un cinquième) du coût estimé à ce moment, des travaux restant à effectuer.
- 20-5 Après chaque période suivante de 12 (douze) mois, une réévaluation identique sera opérée, la limite ci-dessus étant toujours respectée.
- 20-6 Cependant la dernière partie réévaluée, de la caution, ne sera libérée, même après exécution de tous les travaux à effectuer, que lorsque auront été entièrement remplies toutes les obligations de la SADIM découlant du présent Traité.

ART. 21.

Droits d'enregistrement

- 21-1 Les droits d'enregistrement et tous autres droits relatifs aux cessions de terrains effectuées au profit du Domaine de l'État seront supportés par le Gouvernement Princier.

ART. 22.

Règlement des litiges

- 22-1 Tous différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation, l'exécution ou l'application des présentes seront soumis aux tribunaux de Monaco.

Conciliation

- 22-2 Toutefois, et si la nature du litige le permet sans dommage pour l'une ou l'autre des parties, ces dernières s'engagent, avant d'in-

troduire une instance judiciaire, à rechercher d'un commun accord, dans le moindre délai possible, une solution de conciliation et, le cas échéant, à recourir à cet effet aux offices d'un ou de plusieurs experts en vue d'apprécier les faits et la portée de la difficulté intervenue, de donner tous avis et de proposer toutes solutions équitables.

Désignation des experts

- 22-3 En ce qui concerne les experts visés au présent article ainsi qu'aux articles 10, 11 et 15 ci-dessus, chacune des parties, à défaut d'accord amiable, notifiera la désignation de son expert à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties pourront s'accorder sur le choix d'un expert unique.
- 22-4 Faute par l'une des parties d'avoir désigné son expert de la même manière, dans les quinze jours qui suivront la notification de l'autre partie, celle-ci pourra obtenir cette désignation par le Président du Tribunal de première instance siégeant en référé.

Action des experts

- 22-5 En principe, l'expert unique ou les deux premiers experts devront fournir leur rapport dans les trois mois de leur désignation, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai différent.
- 22-6 En cas de désaccord des deux premiers experts constaté dans le délai assigné, la partie la plus diligente pourra faire désigner, par le Président du Tribunal de première Instance siégeant en référé, un tiers expert chargé de les départager.

ART. 23.

Frais et droits

- 23-1 Tous les frais et droits des présentes et des actes qui interviendront entre les seules parties contractantes pour leur exécution sont à la charge du Gouvernement Princier qui s'y oblige.

Signé : Gianfranco GILARDINI.
Charles GIORDANO.

ÉCHANGE DE LETTRES N° 7

TRAITÉ DE CONCESSION DE TERRE-PLEIN
A FONTVIEILLE(Concession de Production et distribution de chaleur
et de froid)

Principauté de Monaco

MINISTÈRE D'ÉTAT

Monaco, le 2 août 1965

A LA SOCIÉTÉ ANONYME
POUR LE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER
DE MONACO

Monsieur l'Administrateur-Délégué,

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement Princier concède à titre gratuit à la SADIM aux conditions ci-après indiquées, le droit exclusif de production et de distribution de chaleur et de froid, d'air conditionné et d'eau chaude et froide à l'ensemble des immeubles édifiés par elle ou par les tiers acquéreurs de parcelles de terrain du terre-plein qu'elle édifiera en exécution du traité de concession de terre-plein à Fontvieille :

1^o) La concession est faite pour une période de soixante (60) années renouvelable qui courra de la date de la réception technique prévue à l'article 9, alinéa 9-6, d) du traité sus-indiqué.

2^o) *Cahier des charges.* — Dans les 2 (deux) ans de la signature du Traité de concession de terre-plein à Fontvieille, la présente concession fera, d'un commun accord entre le Gouvernement Princier et la SADIM, l'objet d'un cahier des charges qui fixera les formes et conditions de cette concession, compte tenu notamment des dispositions ci-après.

3^o) *Frais d'installation.* — La SADIM supportera la totalité des frais d'édification et d'installation des centrales, locaux administratifs et techniques, réseaux de distribution, etc... et fera son affaire personnelle de tous accords qui se révéleraient nécessaires avec la Société Monégasque des Eaux, la Société Monégasque du Gaz et la Société Monégasque d'Electricité dont les monopoles devront être respectés conformément à leurs propres traités de concession.

4^o) *Récupération de calories d'incinération.* — Dans la mesure du possible, la SADIM sera tenue, pour sa production de chaleur, d'utiliser les calories

produites par la combustion à Fontvieille des ordures ménagères. Elle fera son affaire personnelle de tous accords à intervenir dans ce domaine avec la Société Monégasque d'Assainissement.

5^o) *Tarification.* — Le cahier des charges établira les principes et les modalités de la fixation des tarifs.

Le concessionnaire appliquera au Gouvernement Princier, pour ceux de ses bâtiments occupés par ses services publics, situés sur le terre-plein et qu'il désirerait voir desservis à cet égard, une réduction de tarif de 30 % (trente pour cent).

6^o) *Utilisation des galeries souterraines.* — Pour le passage de ses canalisations de distribution, la SADIM sera autorisée par le Gouvernement Princier à emprunter gratuitement les galeries techniques souterraines visitables qu'elle a l'obligation de construire sous les voies; cette autorisation restera soumise aux conditions techniques que le Gouvernement Princier jugera utile d'imposer.

7^o) *Cession.* — La concession ci-dessus, qui fait partie intégrante du Traité, ne pourra être transférée à une tierce personne physique ou morale, sans l'agrément du Gouvernement Princier.

8^o) *Non exploitation - Déchéance.* — Si dans un délai de 10 (dix) ans à compter de la réception technique visée ci-dessus et un mois après une mise en demeure infructueuse, le concessionnaire n'a pas commencé l'exploitation de cette concession, il en sera déchu de plein droit sans indemnité d'aucune sorte et sans formalité judiciaire, et sera tenu, à la demande du Gouvernement Princier, de faire procéder le plus rapidement possible à l'enlèvement de toutes les installations qu'il aurait déjà pu effectuer dans les dépendances du domaine public de l'État ainsi que dans les propriétés du concessionnaire où elles pourraient, après avis du Comité pour la construction, l'urbanisme et la protection des sites, être considérées comme indésirables aux points de vue de l'esthétique, de l'agencement ou de l'urbanisme du quartier.

Le concessionnaire procédera à la remise en état corrélatrice des galeries et ouvrages utilisés pour le passage des canalisations nécessaires à l'exploitation de la concession.

9^o) *Défaut de demande de renouvellement.* — Si le concessionnaire ne demande pas, à l'expiration de la période de 60 (soixante) années d'exploitation, le renouvellement de ladite concession, toutes les installations et canalisations servant à l'exploitation et empruntant la voie publique deviendront de plein droit et sans formalité judiciaire la propriété de l'État, sauf si ce dernier exige l'enlèvement desdites installations et canalisations, auquel cas le concessionnaire en conservera la propriété mais procédera à la remise

en état corrélative des galeries et ouvrages utilisés pour le passage des canalisations.

Le concessionnaire sera tenu, à la demande du Gouvernement Princier, de lui céder, contre indemnité fixée à dire d'expert, compte tenu notamment des amortissements et des justifications comptables des dépenses, les locaux, usines, ateliers, magasins, etc... ainsi que les ouvrages, appareillages, canalisations privées, etc... en cours d'utilisation et qui seront nécessaires à l'exploitation normale de la concession.

10°) *Non reconduction par le Gouvernement Princier.* — Au cas où le Gouvernement Princier déciderait de ne pas reconduire la concession en vue de l'exploiter lui-même ou d'en confier à un tiers l'exploitation, il verserait au concessionnaire la valeur à dire d'expert des installations de production (usines, machines, locaux, ateliers, magasins, etc...) de distribution (ouvrages, canalisations, etc...) et d'administration (locaux, bureaux, etc...), compte tenu, notamment des amortissements et des justifications comptables des dépenses.

11°) *Droit de préférence en cas de nouvelle concession.* — Cependant, au cas où le Gouvernement Princier, après sa décision de non reconduction, déciderait de concéder à un tiers ladite exploitation, le concessionnaire précédent bénéficierait, à conditions égales, d'un droit de préférence.

12°) *Rachat en cours de concession.* — Au cas où, avant l'expiration de la première période ou d'une période de reconduction de la concession, le Gouvernement Princier déciderait de mettre fin à celle-ci par anticipation, il devra observer un préavis de 2 (deux) ans.

Dans ce cas il verserait à la SADIM une somme évaluée à dire d'expert, compte tenu notamment des amortissements et des justifications comptables des dépenses, et correspondant :

a) à la valeur à la date du rachat des installations de production (usines, machines, locaux, ateliers, magasins, etc...) de distribution (ouvrages, canalisations, etc...) et d'administration (locaux, bureaux, etc...);

b) à une indemnité compensatrice de la perte de bénéfice résultant de la cessation de l'exploitation compte tenu notamment des résultats des exercices antérieurs.

Le montant de cette somme sera acquitté en 2 (deux) annuités égales.

Le Gouvernement Princier ou toute personne physique ou morale qu'il se substituera sera tenu d'exécuter les contrats de fourniture aux usagers

et les contrats d'approvisionnement et d'entretien souscrits par le concessionnaire antérieurement à la demande de rachat pour assurer une exploitation normale de la concession appréciée, s'il y a lieu, à dire d'expert.

13°) *Concentration de services publics.* — Dans le cas où le Gouvernement Princier envisagerait de grouper, en organismes uniques, tout ou partie des services publics d'eau, de gaz, d'électricité et d'assainissement, en y incorporant la présente concession de production et distribution de chaleur et de froid, la SADIM s'engage à collaborer à toutes études, recherches et pourparlers qui se révéleraient nécessaires à la réalisation de ce dessein.

En outre, dans le cas où, après examen, le Gouvernement Princier déciderait de réaliser ladite concentration, la SADIM s'engage à faciliter, dans toute la mesure possible, cette opération, soit par apport de la présente concession de production et distribution de chaleur et de froid à l'un de ces organismes, soit par abandon de cette concession au profit dudit organisme.

En cas d'abandon, la SADIM recevrait une indemnité compensatrice de la suppression de sa concession.

14°) *Cas de déchéance.* — Au cas de faute grave commise par le concessionnaire en cours de concession, comme en cas d'inexécution, un mois après une mise en demeure, de l'une des clauses de la concession et du cahier des charges, sans préjudice du cas prévu au 8° ci-dessus, le Gouvernement Princier pourra prononcer la déchéance du concessionnaire, de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte et sans formalité judiciaire; le concessionnaire sera alors tenu aux obligations prévues au 8° ci-dessus.

La déchéance pourra en outre être prononcée de plein droit, dans les conditions prévues ci-dessus, au cas où la déchéance de la concession de terre-plein à Fontvieille serait prononcée à l'encontre de la SADIM, dans les formes et conditions fixées au Traité sus-visé.

Vous voudrez bien me donner votre accord, en reproduisant dans votre réponse les termes de la présente lettre qui fait partie intégrante du Traité de concession.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Délégué, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'État,
Signé : J.-E. REYMOND.

ÉCHANGE DE LETTRES N° 7

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

POUR LE DÉVELOPPEMENT

IMMOBILIER DE MONACO

(S.A.D.I.M.)

Monaco, le 2 août 1965

S. Exc. Jean REYMOND
Ministre d'État
de la Principauté
de Monaco

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement Princier concède à titre gratuit à la SADIM aux conditions ci-après indiquées, le droit exclusif de production et de distribution de chaleur et de froid, d'air conditionné et d'eau chaude et froide à l'ensemble des immeubles édifiés par elle ou par les tiers acquéreurs de parcelles de terrain du terre-plein qu'elle édifiera en exécution du traité de concession de terre-plein à Fontvieille :

1°) La concession est faite pour une période de soixante (60) années renouvelable qui courra de la date de la réception technique prévue à l'article 9, alinéa 9-6, d) du Traité sus-indiqué.

2°) *Cahier des charges.* — Dans les 2 (deux) ans de la signature du Traité de concession de terre-plein à Fontvieille, la présente concession fera, d'un commun accord entre le Gouvernement Princier et la SADIM, l'objet d'un cahier des charges qui fixera les formes et conditions de cette concession, compte tenu notamment des dispositions ci-après.

3°) *Frais d'installation.* — La SADIM supportera la totalité des frais d'édification et d'installation des centrales, locaux administratifs et techniques, réseaux de distribution, etc... et fera son affaire personnelle de tous accords qui se révéleraient nécessaires avec la Société Monégasque des Eaux, la Société Monégasque du Gaz et la Société Monégasque d'Électricité dont les monopoles devront être respectés conformément à leurs propres traités de concession.

4°) *Récupération de calories d'incinération.* — Dans la mesure du possible, la SADIM sera tenue, pour sa production de chaleur, d'utiliser les calories produites par la combustion à Fontvieille des ordures ménagères. Elle fera son affaire personnelle de tous accords à intervenir dans ce domaine avec la Société Monégasque d'Assainissement.

5°) *Tarifification.* — Le cahier des charges établira les principes et les modalités de la fixation des tarifs.

Le concessionnaire appliquera au Gouvernement Princier, pour ceux de ses bâtiments occupés par ses services publics, situés sur le terre-plein et qu'il désirerait voir desservis à cet égard, une réduction de tarif de 30 % (trente pour cent).

6°) *Utilisation des galeries souterraines.* — Pour le passage de ses canalisations de distribution, la SADIM sera autorisée par le Gouvernement Princier à emprunter gratuitement les galeries techniques souterraines visitables qu'elle a l'obligation de construire sous les voies; cette autorisation restera soumise aux conditions techniques que le Gouvernement Princier jugera utile d'imposer.

7°) *Cession.* — La concession ci-dessus, qui fait partie intégrante du Traité, ne pourra être transférée à une tierce personne physique ou morale, sans l'agrément du Gouvernement Princier.

8°) *Non exploitation - déchéance.* — Si dans un délai de 10 (dix) ans à compter de la réception technique visée ci-dessus et un mois après une mise en demeure infructueuse, le concessionnaire n'a pas commencé l'exploitation de cette concession, il en sera déchu de plein droit sans indemnité d'aucune sorte et sans formalité judiciaire, et sera tenu, à la demande du Gouvernement Princier, de faire procéder le plus rapidement possible à l'enlèvement de toutes les installations qu'il aurait déjà pu effectuer dans les dépendances du domaine public de l'État ainsi que dans les propriétés du concessionnaire où elles pourraient, après avis du Comité pour la construction, l'urbanisme et la protection des sites, être considérées comme indésirables aux points de vue de l'esthétique, de l'agencement ou de l'urbanisme du quartier.

Le concessionnaire procédera à la remise en état corrélatrice des galeries et ouvrages utilisés pour le passage des canalisations nécessaires à l'exploitation de la concession.

9°) *Défaut de demande de renouvellement.* — Si le concessionnaire ne demande pas, à l'expiration de la période de 60 (soixante) années d'exploitation, le renouvellement de ladite concession, toutes les installations et canalisations servant à l'exploitation et empruntant la voie publique deviendront de plein droit et sans formalité judiciaire la propriété de l'État, sauf si ce dernier exige l'enlèvement desdites installations et canalisations, auquel cas le concessionnaire en conservera la propriété mais procédera à la remise en état corrélatrice des galeries et ouvrages utilisés pour le passage des canalisations.

Le concessionnaire sera tenu, à la demande du Gouvernement Princier, de lui céder, contre indem-

nitée fixée à dire d'expert, compte tenu notamment des amortissements et des justifications comptables des dépenses, les locaux, usines, ateliers, magasins etc... ainsi que les ouvrages, appareillages, canalisations privées, etc... en cours d'utilisation et qui seront nécessaires à l'exploitation normale de la concession.

10°) *Non reconduction par le Gouvernement Princier.* — Au cas où le Gouvernement Princier déciderait de ne pas reconduire la concession en vue de l'exploiter lui-même ou d'en confier à un tiers l'exploitation, il verserait au concessionnaire la valeur à dire d'expert des installations de production (usines, machines, locaux, ateliers, magasins, etc...) de distribution (ouvrages, canalisations, etc...) et d'administration (locaux, bureaux, etc...) compte tenu, notamment, des amortissements et des justifications comptables des dépenses.

11°) *Droit de préférence en cas de nouvelle concession.* — Cependant, au cas où le Gouvernement Princier, après sa décision de non reconduction, déciderait de concéder à un tiers ladite exploitation, le concessionnaire précédent bénéficierait, à conditions égales, d'un droit de préférence.

12°) *Rachat en cours de concession.* — Au cas où, avant l'expiration de la première période ou d'une période de reconduction de la concession, le Gouvernement Princier déciderait de mettre fin à celle-ci par anticipation, il devra observer un préavis de 2 (deux) ans.

Dans ce cas il verserait à la SADIM une somme évaluée à dire d'experts, compte tenu notamment des amortissements et des justifications comptables des dépenses, et correspondant :

a) à la valeur à la date du rachat des installations de production (usines, machines, locaux, ateliers, magasins, etc...) de distribution (ouvrages, canalisations, etc...) et d'administration (locaux, bureaux, etc...);

b) à une indemnité compensatrice de la perte de bénéfice résultant de la cessation de l'exploitation compte tenu notamment des résultats des exercices antérieurs.

Le montant de cette somme sera acquitté en 2 (deux) annuités égales.

Le Gouvernement Princier ou toute autre personne physique ou morale qu'il se substituera sera tenu d'exécuter les contrats de fourniture aux usagers et les contrats d'approvisionnement et d'entretien souscrits par le concessionnaire antérieurement à la demande de rachat pour assurer une exploitation

normale de la concession appréciée, s'il y a lieu, à dire d'expert.

13°) *Concentration de services publics.* — Dans le cas où le Gouvernement Princier envisagerait de grouper, en organismes uniques, tout ou partie des services publics d'eau, de gaz, d'électricité et d'assainissement, en y incorporant la présente concession de production et distribution de chaleur et de froid, la SADIM s'engage à collaborer à toutes études, recherches et pourparlers qui se révéleraient nécessaires à la réalisation de ce dessein.

En outre, dans le cas où, après examen, le Gouvernement Princier déciderait de réaliser ladite concentration, la SADIM s'engage à faciliter, dans toute la mesure possible, cette opération, soit par apport de la présente concession de production et distribution de chaleur et de froid à l'un de ces organismes, soit par abandon de cette concession au profit dudit organisme.

En cas d'abandon, la SADIM recevrait une indemnité compensatrice de la suppression de sa concession.

14°) *Cas de déchéance.* — Au cas de faute grave commise par le concessionnaire en cours de concession, comme en cas d'inexécution, un mois après une mise en demeure, de l'une des clauses de la concession et du cahier des charges, sans préjudice du cas prévu au 8° ci-dessus, le Gouvernement Princier pourra prononcer la déchéance du concessionnaire, de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte et sans formalité judiciaire; le concessionnaire sera alors tenu aux obligations prévues au 8° ci-dessus.

La déchéance pourra en outre être prononcée de plein droit, dans les conditions prévues ci-dessus, au cas où la déchéance de la concession de terre-plein à Fontvieille serait prononcée à l'encontre de la SADIM, dans les formes et conditions fixées au Traité sus-visé.

Vous voudrez bien me donner votre accord, en reproduisant dans votre réponse, les termes de la présente lettre qui fait partie intégrante du traité de concession. »

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence l'accord de ma Société au texte de la communication ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

S.A.D.I.M.

L'Administrateur-Délégué
Signé: Gianfranco GILARDINI

ANNEXE V

CONVENTION DE CONCESSION
POUR L'EXPLOITATION DU NOUVEAU PORT
DE FONTVIEILLE*Signée le 2 août 1965*

Entre les soussignés:

Monsieur Charles Giordano, Chef du Service du Domaine et du Logement, en ses bureaux, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco,

Agissant en sa dite qualité avec l'autorisation de Son Excellence le Ministre d'État et de Son Excellence le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt six.

D'une part

Et:

Monsieur le Professeur Gianfranco Desiderio Gilardini, demeurant à Monaco, 27, Quai Albert I^{er}, de nationalité italienne, né à Turin, le 11 Avril 1925,

Agissant es-qualités d'Administrateur Délégué de la Société pour le Développement Immobilier de Monaco (en abrégé SADIM), Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 Fr. (CINQ MILLIONS DE FRANCS) entièrement versé, dont le siège social est Ermanno Palace, 27, boulevard Albert I^{er} à Monaco, régulièrement constituée et autorisée par Arrêté Ministériel n° 62.012 du 23 Janvier 1962, et dûment et spécialement mandaté, à l'effet de signer le présent traité de concession, au nom et pour le compte de ladite Société, par délibération en date du 11 Mai 1964, n° 13 du Conseil d'Administration, dont un extrait est annexé aux présentes.

D'autre part

EXPOSÉ

Le Gouvernement Princier a concédé à la SADIM par un Traité en date de ce jour, une parcelle de terrain à gagner sur la mer, dans la baie de Fontvieille, d'une contenance superficielle minimale de 22 ha. (vingt deux hectares).

Cette concession a été expressément consentie à charge d'endigage et de comblement de la parcelle considérée et de la construction d'un port de plaisance,

compris entre le Rocher de Monaco et la parcelle à gagner sur la mer, d'une surface totale minimale de 5,5 ha. (cinq hectares et demi) comprenant le plan d'eau et les quais. Il a été stipulé que les quais devront être accessibles à tous véhicules à partir des voies publiques et auront une largeur utile de 8 m. (huit mètres) et une longueur minimale de 500 m. (cinq cents mètres), y compris celle des quais de l'actuel port de Fontvieille.

Le Traité précité dispose notamment:

— que la SADIM effectuera tous les travaux conformément aux règles de l'art, en qualité de maître de l'œuvre et de l'ouvrage,

— que la SADIM prendra à sa charge la totalité des dépenses nécessaires à la création du terre-plein (digues, murs de protection et comblement, notamment) et du nouveau port, ainsi que toutes indemnités pour les dommages matériels et corporels que l'exécution des travaux pourrait entraîner,

— que la SADIM prend également à sa charge:

— la totalité des dépenses d'établissement (construction, revêtement et, s'il y a lieu, protection par des espaces verts) des voies sur la parcelle de terrain à conquérir et des raccordements de celles-ci avec le réseau routier existant de l'actuel quartier de Fontvieille;

— les charges de viabilité (égout collecteur équipé des bouches d'eau de surface et des branchements correspondants, y compris, si nécessaire, le raccordement avec le collecteur public de Fontvieille et les modifications éventuelles à apporter à celui-ci, ainsi qu'au grand collecteur longitudinal, notamment pour éviter la pollution des eaux du nouveau Port; galeries techniques souterraines visitables ou, en cas d'impossibilité, gaines souterraines pour les canalisations d'adduction et de distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc... à l'exclusion des canalisations elles-mêmes) dans le cadre des conventions passées entre la Principauté et les concessionnaires de ses services publics, la SADIM étant, d'ores et déjà, substituée, à ce sujet, aux droits et obligations de l'État;

— le tout conformément aux projets et plans détaillés que la SADIM établira et fera préalablement approuver par le Gouvernement Princier.

— que les dessins d'exécution des ouvrages du terre-plein et du port (notamment: digues et jetées, remblais, quais, voies, gaines techniques) et les notes techniques donnant le détail des calculs et justifiant le choix, la granulométrie, la dimension, etc... des matériaux, seront soumis, avant tout début d'exécution des ouvrages considérés, à l'accord du Gouvernement Princier, sans diminuer en rien la responsabilité seule et entière de la SADIM.

— sous cette dernière condition, le Gouvernement Princier se réserve la possibilité d'assurer lui-même ou de faire assurer la surveillance des travaux.

— que la SADIM devra notifier au Gouvernement Princier les noms et références des entreprises auxquelles elle pourra, éventuellement, confier certains travaux. Ces entreprises seront, avant tout commencement des travaux qu'elles exécuteront, agréées par le Gouvernement Princier, compte tenu de leurs références et compétences techniques et commerciales, cet agrément ne diminuant d'aucune façon la responsabilité de la SADIM.

— que la conception, la mise au point générale ou particulière, la réalisation technique ou l'exécution d'ensemble ou de détail des travaux prévus au Traité de concession seront l'œuvre de la SADIM qui assumera seule, à cet égard, toutes les responsabilités de droit commun qui incombent normalement au maître de l'œuvre, au maître de l'ouvrage, au constructeur, à l'architecte, ou à l'entrepreneur, tant pendant la période antérieure à la réception technique prévue à l'article 9-6 du Traité de concession, qu'après ladite période.

Aux termes du Traité susvisé, la SADIM s'est engagée formellement à livrer, après leur réception technique par le Gouvernement Princier, en libre et totale propriété à l'État, lequel a accepté:

a) les voies principales desservant le terre-plein, avec leurs espaces verts de protection, et toutes autres voies publiques (notamment les promenades sur le bord de mer) et les espaces et jardins publics; toutefois, les parties du sous-sol de ces espaces et jardins dans lesquelles la SADIM édifiera des ouvrages, et notamment des garages et des parkings, demeureront la propriété de celle-ci, le Gouvernement Princier étant dégagé de toute responsabilité à leur sujet, notamment en ce qui concerne l'étanchéité;

b) les raccourcements des voies visées au paragraphe a) ci-dessus avec l'actuel réseau routier de Fontvieille, ainsi que la partie élargie de l'actuel boulevard du Bord de Mer, en vue, notamment, de permettre l'augmentation de la capacité des tribunes du stade;

c) les digues de protection du terre-plein ainsi que les digues, jetées, plages amortisseuses et quais du nouveau port.

La SADIM s'est aussi engagée formellement:

— à commencer les travaux au plus tard dans les 90 (quatre vingt dix) jours de la notification d'agrément du projet présenté par elle, à informer le Gouvernement Princier de la date précise du commencement des travaux et à poursuivre lesdits travaux, normalement, sans interruption, sauf cas de force majeure;

— à achever les travaux d'endiguage et de comblement dans un délai maximal de 7 (sept) ans et à achever complètement le terre-plein, le port et leurs aménagements dans un délai de 8 (huit) ans à compter de la date du commencement des travaux;

— à livrer à l'État les ouvrages et terrains lui revenant dans ce même délai de 8 (huit) années;

— à présenter au Gouvernement Princier une proposition de plan d'urbanisme dans un délai de 12 (douze) mois à partir de la date de la signature du Traité de concession; ledit plan devant particulièrement comprendre une zone portuaire constituée par les abords immédiats du port et comportant, notamment, une promenade de 30 (trente) mètres de largeur au minimum, y compris le quai, se raccordant avec la promenade qui sera aménagée le long du nouveau bord de mer.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit qui fait partie intégrante du traité de concession sus-visé.

ARTICLE PREMIER

Objet

1-1 Le Gouvernement Princier concède à la SADIM qui accepte, la concession de l'exploitation commerciale du nouveau port de plaisance de Fontvieille (plan d'eau et quais) qui sera construit par la SADIM en exécution des dispositions du Traité de Concession en date du 2 août 1965, sus-visé.

Transfert

1-2 Cette concession ne pourra être transférée à une tierce personne physique ou morale, sans l'agrément du Gouvernement Princier.

ART. 2.

Exclusion

Sont exclus de la concession le port de Fontvieille existant, dont le plan d'eau a une superficie de 10.500 m² (Dix mille cinq cents mètres carrés) et les quais une longueur de 105 m. (Cent cinq mètres), ou en cas de comblement partiel ou total dudit port, une surface de plan d'eau et une longueur de quais équivalente, déduction faite de la surface correspondant à l'emprise sur le port de Fontvieille de l'élargissement de l'actuel boulevard du Bord de Mer.

ART. 3.

Travaux et équipements Entretien

3-1 La SADIM prend à sa charge, en sus de la construction du nouveau port de Fontvieille

(dignes, jetées, quais) prévue au Traité de concession susvisé, l'ensemble des travaux et des équipements nécessaires au bon fonctionnement dudit nouveau port, et, notamment, appontements, cales de halage, grues, installations sanitaires, centres de distribution de carburants et de lubrifiants, services de distribution d'eau, gaz, électricité et téléphone, etc...

3-2 Elle prend également à sa charge la construction, l'aménagement et l'entretien du local à usage de bureau de douane à édifier sur les quais du port et des dépôts ou entrepôts qui seraient prévus, avec l'accord des autorités douanières, pour l'avitaillement des usagers du nouveau port en produits sous douane.

3-3 Le concessionnaire sera tenu, pour la construction et l'aménagement des locaux prévus à l'alinéa qui précède, et, d'une façon générale, pour l'exécution de toutes constructions immobilières sur les quais du nouveau port, de se conformer aux dispositions du Règlement général de voirie, du plan d'urbanisme, prévu à l'article 17, alinéas 17-1 et 17-15 et du plan de coordination prévu à l'article 18 du Traité de concession de terre-plein.

ART. 4.

Durée

La durée de la concession est fixée à 70 (soixante dix) ans, à partir de la date de livraison au Gouvernement Princier du nouveau port, dans les conditions prévues au Traité de concession susvisé.

ART. 5.

Fin de Concession

5-1 A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement Princier se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

5-2 Il entrera immédiatement en possession des ouvrages, constructions, installations et d'une façon générale de tous les biens immobiliers par nature ou par destination propres à la concession.

5-3 En ce qui concerne les biens mobiliers nécessaires au fonctionnement des installations, le Gouvernement Princier sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de les reprendre à un prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert, et réciproquement, à la demande du Gouvernement Princier, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

5-4 Il en sera de même des approvisionnements, sans toutefois que le Gouvernement Princier puisse être tenu de reprendre ce qui dépasserait les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

5-5 Le concessionnaire sera tenu de remettre au Gouvernement Princier en bon état d'entretien les ouvrages sus-indiqués.

5-6 Le Gouvernement Princier pourra retenir s'il y a lieu, sur les indemnités dues en application de l'alinéa précédent les sommes nécessaires à la remise en bon état des installations de toute nature.

5-7 Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années précédant le terme de la concession, à charge par lui de les employer à remettre en bon état les installations et appareils, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé satisfaisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires.

5-8 Le Gouvernement pourra également, s'il le juge opportun, confier au concessionnaire l'exploitation du nouveau port pour une durée complémentaire à déterminer. Les conditions financières pour cette nouvelle gestion seront établies en tenant compte du fait que les installations se trouvent entièrement amorties.

ART. 6.

Reprise par l'État après dix ans

6-1 A l'expiration des dix (10) premières années d'exploitation commerciale du port, le Gouvernement Princier aura la faculté, pendant les 12 (douze) mois suivants, de notifier à la SADIM, moyennant un préavis de 3 (trois) mois, sa décision de mettre fin à la concession, pour utiliser le nouveau port à usage public ou privé, par ses services ou par une tierce personne physique ou morale.

6-2 Dans ce cas, le Gouvernement Princier verserait à la SADIM une somme forfaitaire compensatrice de la suppression de la concession.

6-3 Il est alors entendu:

1°) que les contrats de location des postes de mouillage et d'amarrage ou tous autres contrats comportant la perception, au profit

de la SADIM, de loyers, taxes ou redevances, et non expirés (à la date de la fin de la concession), seront exécutés par le Gouvernement Princier ou ses ayants-droit, sous réserve du reversement par la SADIM au Gouvernement Princier du montant des sommes déjà encaissées par elle à ces titres pour la période excédant ladite date.

2^o) que le Gouvernement Princier ou son ayant droit sera tenu d'exécuter les contrats d'approvisionnements et d'entretien souscrits par le concessionnaire, antérieurement à la notification de la décision gouvernementale, pour assurer une exploitation normale appréciée, s'il y a lieu, à dire d'expert.

- 6-4 Une réception technique contradictoire du nouveau port, de ses ouvrages et de ses installations, sera effectuée dans le mois qui suivra la notification, par le Gouvernement Princier, de sa décision d'utilisation du port.

ART. 7.

Cahier des charges

Les conditions qui régissent cette concession sont définies au cahier des charges annexé à la présente convention.

ART. 8.

Assurance pour entretien et réparation

Le concessionnaire doit, sous sa seule et entière responsabilité, mais sous le contrôle du Gouvernement, effectuer toutes les réparations et tous les travaux d'entretien nécessaires pour maintenir en bon état de propreté de fonctionnement et d'usage les ouvrages, quais, digues, jetées, équipements, installations, appareillages, locaux, etc... et leurs abords dans le nouveau port dont l'exploitation lui est concédée. Pour garantir cette obligation le concessionnaire s'engage à contracter, auprès d'une compagnie d'assurances agréée par l'Administration, une assurance couvrant, dans une limite annuelle de: 500.000 F., les dégâts qui pourraient être occasionnés aux ouvrages par suite de coups de mer, les dégâts annuellement inférieurs à 50.000 francs pouvant être exclus de l'assurance.

ART. 9.

Interruption de concession

- 9-1 Dans le cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation concédée, le Gouvernement Princier pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de cette exploitation, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

- 9-2 Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise de l'exploitation interrompue, il sera procédé au retrait de la concession. Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure infructueuse, dans le délai d'un mois, par arrêté du Ministre d'État, sur le rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, le concessionnaire entendu.

ART. 10.

Inexécution des clauses

- 10-1 En cas d'inexécution des clauses de la présente convention ou de celles du cahier des charges ci-annexé, un mois après mise en demeure infructueuse, le Gouvernement Princier pourra prononcer la déchéance du concessionnaire, de plein droit. Cette mesure sera prononcée par arrêté du Ministre d'État, sur le rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, le concessionnaire entendu.

- 10-2 La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

ART. 11.

Déchéance subséquente

La déchéance du concessionnaire pourra être prononcée, de plein droit, par arrêté du Ministre d'État, dans le cas où la déchéance de la concession de terre-plein à Fontvieille serait prononcée à l'encontre de la SADIM dans les formes et conditions fixées au Traité de concession, en date du 2 août 1965, susvisé.

ART. 12.

Retrait ou déchéance de concession Modalités de Règlement

- 12-1 En cas de retrait de la concession ou en cas de déchéance du concessionnaire, le Gouvernement Princier se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entrera immédiatement en possession des constructions, installations et, d'une façon générale, de tous les biens immobiliers par nature ou par destination, propres à la concession.
- 12-2 Le concessionnaire sera, en outre, tenu de céder au Gouvernement Princier, s'il le requiert, les biens mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, ainsi que les approvisionnements. Le prix de

cette reprise, totale ou partielle, sera déterminé amiablement ou, à défaut, à dire d'experts.

- 12-3 Le Gouvernement Princier aura la faculté, soit d'exploiter lui-même le nouveau port, à usage public ou privé, soit de concéder l'exploitation à une tierce personne physique ou morale.
- 12-4 Le Gouvernement Princier ou le nouveau concessionnaire sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

ART. 13.

Procédure des Expertises

- 13-1 La procédure d'expertise, visée aux articles 5, 6 et 12 de la présente convention, sera organisée comme suit:
- 13-2 chacune des parties, à défaut d'accord amiable, notifiera la désignation de son expert à l'autre partie, par lettre recommandée, avec avis de réception;
- 13-3 faute par l'une des parties d'avoir désigné son expert, de la même manière, dans les 15 (quinze) jours qui suivront la notification de l'autre partie, celle-ci pourra obtenir cette désignation par le Président du Tribunal de première instance siégeant en référé;
- 13-4 en principe, l'expert unique ou les deux premiers experts devront fournir leur rapport dans les trois mois de leur désignation, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai différent;
- 13-5 En cas de désaccord des deux premiers experts constaté dans le délai assigné, la partie la plus diligente pourra faire désigner, par le Président du tribunal de première instance siégeant en référé, un tiers expert chargé de les départager.

ART. 14.

Frais et Droits

Tous les frais et droits des présentes et des actes qui interviendront entre les seules parties contractantes pour leur exécution sont à la charge du Gouvernement Princier qui s'y oblige.

Signé: Gianfranco GILARDINI
Charles GIORDANO

ANNEXE VI

CONCESSION DE L'EXPLOITATION DU NOUVEAU PORT DE FONTVIEILLE

CAHIER DES CHARGES

Signé le 2 août 1965

TITRE I

Objet et Nature

ARTICLE PREMIER.

Objet

- 1-1 Le présent Cahier des Charges a pour objet de déterminer les formes et conditions auxquelles est soumise la concession de l'exploitation commerciale du nouveau port de plaisance de Fontvieille (plan d'eau et quais) édifié en exécution du traité de concession de terre-plein à Fontvieille, en date du 2 août 1965.
- 1-2 L'exploitation concédée concerne uniquement le nouveau port sus-indiqué, à l'exclusion du port actuel, dont le plan d'eau a une superficie de 10.500 m² et les quais une longueur de 105 mètres, ou, au cas de comblement partiel ou total de celui-ci, à l'exclusion d'une surface de plan d'eau et d'une longueur de quais équivalentes, exception faite de la surface correspondant à l'emprise, sur le port actuel de Fontvieille, de l'élargissement de l'actuel boulevard du Bord de Mer.
- 1-3 L'ensemble du nouveau port comprend :
— les quais et appontements équipés pour le mouillage et l'amarrage des bateaux de plaisance. Les parties de quais et plan d'eau du port de Fontvieille ou de son équivalent sont affectées à l'usage public; les autres parties du plan d'eau des quais et appontements étant mis à la disposition de la société concessionnaire.
— les équipements accessoires pour parfaire le fonctionnement technique et touristique de ce nouveau port, notamment les installations sanitaires, cales de halage, centre de distribution de carburants et de lubrifiants, etc...
- 1-4 Les cales de halage et le centre de distribution de carburants seront accessibles au public aux mêmes conditions que pour les usagers du nouveau port.

ART. 2.

2-1 L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service général du port.

2-2 Il est spécifié en outre que la promenade prévue à l'article 17, alinéa 17-3 du traité de concession de terre-plein à Fontvieille sus-visé, sera, même dans sa partie située dans la zone portuaire, ouverte au public, sans autres restrictions que les consignes édictées par les autorités administratives compétentes.

ART. 3.

La société concessionnaire ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans la partie du port exclue de la concession ainsi que prévu à l'article 1, alinéa 1-3 ci-dessus.

ART. 4.

Libre accès du port actuel

4-1 Le concessionnaire garantit le libre accès aux eaux et quais exclus de la concession, dont le Gouvernement Princier se réserve ou continue à se réserver l'utilisation.

4-2 Le concessionnaire s'engage à soumettre à l'approbation du Gouvernement Princier une proposition de plan complet du nouveau port contenant les modifications apportées au port existant, dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la signature du présent Cahier des Charges.

4-3 Le Gouvernement Princier aura un délai maximum de 12 (douze) mois à dater de la remise de ladite proposition pour y apporter, éventuellement, les mises au point et les modifications nécessaires.

TITRE II

Exécution et nature des travaux d'entretien

ART. 5.

Projet d'exécution

5-1 Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Gouvernement Princier les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les construc-

tions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

5-2 Le Gouvernement Princier aura la faculté de prescrire les modifications utiles et nécessaires qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services et pour que les installations et équipements répondent aux besoins des usagers.

5-3 Le Gouvernement Princier pourra, à tout moment, demander que le concessionnaire procède aux installations complémentaires qui seraient nécessaires pour assurer ou maintenir aux services portuaires un niveau convenable, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

ART. 6.

Exécution des travaux

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

ART. 7.

Contrôle des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 5-3 du traité de concession de terre-plein à Fontvieille, le ou les entrepreneurs chargés des travaux de construction, les digues et quais, devront préalablement être agréés par le Gouvernement Princier.

ART. 8.

Entretien des ouvrages

8-1 Les ouvrages établis par le concessionnaire, comprenant la partie du nouveau port dont l'exploitation est concédée, seront, sous le contrôle du Gouvernement Princier, entretenus en bon état, par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

8-2 Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords et assurera l'entretien des profondeurs à l'intérieur du nouveau port et dans ses accès, à un minimum de 6 (six) mètres, sauf pour les zones qui, actuellement, n'atteignent pas cette profondeur.

8-3 En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office, à la diligence du Gouvernement Princier dans un délai de 2 (deux) mois après une mise en demeure infructueuse. Le montant

des avances effectuées à cette fin par le Gouvernement Princier devra être remboursé par le concessionnaire dans un délai de 3 (trois) mois, à dater de la fin des travaux nécessaires, à peine de déchéance de la concession d'exploitation du nouveau port.

ART. 9.

Travaux à la charge du concessionnaire

Tous les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire, et sous son entière responsabilité.

ART. 10.

Contrôle de la construction et de l'entretien

10-1 Les travaux de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des services techniques du Gouvernement Princier.

10-2 A mesure que les travaux de modification et d'entretien seront terminés, chaque installation ou appareil susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de recatement dressé par le service des Travaux publics qui autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

TITRE III

Exploitation

ART. 11.

Police des quais et du port

11-1 Le Gouvernement Princier se réserve la possibilité de faire assurer la police des quais et du nouveau port par ses propres services.

11-2 Le concessionnaire sera, toutefois, seul habilité à assurer le placement des navires et bateaux dans ce nouveau port.

ART. 12.

Obligations du Concessionnaire

12-1 Le concessionnaire sera tenu de mettre les dispositifs d'amarrage et de mouillage à la disposition du public de jour et de nuit.

12-2 Le concessionnaire est tenu de faciliter toutes les opérations douanières pouvant s'exercer dans les eaux ou sur les quais du port.

12-3 Le concessionnaire sera personnellement responsable du respect des interdictions de l'article 13 ci-dessous, par les usagers, des emplacements non attribués à l'usage public.

A cet effet, il devra organiser, sous le contrôle du service de la police maritime, l'enlèvement des ordures ménagères et des autres produits dont le rejet dans le port serait prohibé. Il devra également prendre toutes précautions qui pourront lui être prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

12-4 Le concessionnaire prendra toutes mesures utiles pour éviter la pollution de la baie de Fontvieille tant par les déjections que par des produits visés à l'article 13, ci-dessous, en provenance du port.

12-5 S'il était constaté que les mesures prises par le concessionnaire ne seraient pas suffisantes, le Gouvernement Princier pourrait prescrire telles mesures complémentaires qu'il jugerait nécessaires et qui devraient être réalisées par le concessionnaire dans les délais fixés.

ART. 13.

Hygiène du port

Il est interdit :

1^o) de jeter dans les bassins du port tous déchets, détritiques, ordures ménagères et décombres, ainsi que tous liquides insalubres, et notamment des hydrocarbures (gas-oil, mazout, fuel-oil, essence, huiles de vidange ou de graissage);

2^o) d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles d'entraîner secondairement la pollution des eaux des bassins portuaires.

ART. 14.

Surveillance

14-1 Le concessionnaire sera tenu de faire assurer, à ses frais, la surveillance du nouveau port par un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

14-2 Ces agents seront désignés, commissionnés et assermentés conformément aux dispositions des articles 58 et 59 du Code de Procédure Pénale. Ils porteront les signes distinctifs de leurs fonctions.

ART. 15.

*Règlement du port et mesure de police
Déplacements des appareils*

15-1 Le concessionnaire sera soumis à la réglementation portuaire en vigueur.

15-2 Il sera tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'il en sera requis par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'explo-

tation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

15-3 Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents du concessionnaire, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux procès-verbal et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de de la police générale et maritime aux frais des contrevenants, sauf recours contre le concessionnaire civilement responsable.

15-4 Le déplacement définitif des engins mobiles que le Gouvernement Princier jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être déplacées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le Service compétent, le concessionnaire entendu. Faute par celui-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé au déplacement à ses frais, risques et périls.

ART. 16.

Mesures de détail

Les mesures de détail relatives à l'application du présent Cahier des Charges, en ce qui concerne les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le Ministre d'État, le concessionnaire entendu.

ART. 17.

Sous-traitants

17-1 Le concessionnaire pourra, avec l'agrément du Gouvernement Princier, confier à des entrepreneurs désignés par lui, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et l'application des tarifs; mais, dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers le Gouvernement Princier qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes ses obligations.

17-2 Aucune cession partielle ou totale de la concession d'exploitation commerciale, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, que sur autorisation du Gouvernement Princier.

TITRE IV

ART. 18.

Tarifs

18-1 Les tarifs appliqués pour usage des installations, appareils, cales de halage, postes d'amarrage et de stationnement, etc., ainsi que pour manutentions de marchandises ou tous autres usages et services, ne devront pas dépasser les maxima proposés par le concessionnaire et approuvés par Arrêté Ministériel.

18-2 Les bateaux appartenant au Gouvernement Princier ou affectés à son service sont exemptés de l'application des tarifs d'amarrage et de stationnement.

ART. 19.

Application du tarif des appareils

19-1 Les frais d'usage des appareils seront dus par ceux qui en auront fait la demande.

19-2 Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail sera terminé.

19-3 Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande de l'appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises au concessionnaire.

19-4 Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

ART. 20.

Services dont la rémunération est incluse dans les tarifs

20-1 Seront à la charge du concessionnaire la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais annexes relatifs à son fonctionnement, outre, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite, et, enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

20-2 Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande de l'usager ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts, seront à la charge dudit usager. Il en sera de même

pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

ART. 21.

Application du tarif d'amarrage et de stationnement des navires

21-1 Les jours seront décomptés par période de vingt-quatre heures de minuit à minuit, toute journée commencée étant due.

21-2 Le tonnage à prendre en considération sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge des armateurs, locataires ou capitaines de navires.

ART. 22.

Application des taxes sur le carburant

Cette taxe sera perçue au profit du concessionnaire sur le carburant délivré au poste d'avitaillement.

ART. 23.

Usage de la cale de halage

23-1 Le tonnage à prendre en considération sera déterminé dans les mêmes conditions que pour l'application du tarif d'amarrage et de stationnement des navires.

23-2 Dans les tarifs fixés pour le halage des bateaux sont compris :

1^o) La mise en place sur le berceau à partir du moment où le bateau sera amené dans l'axe de la cale, l'avant à l'aplomb de la partie inférieure du berceau;

2^o) Le halage proprement dit du berceau;

3^o) L'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage.

23-3 Dans les tarifs fixés pour la mise à l'eau sont compris :

1^o) La mise sur berceau (celui-ci étant à sa position élevée);

2^o) La manœuvre du berceau;

3^o) L'implantation de madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour la stabilité pendant la mise à l'eau.

23-4 Sont à la charge du concessionnaire les diverses opérations ci-dessus, y compris les frais de fonctionnement des appareils nécessaires

pour la traction des bateaux; tous les autres frais étant à la charge des usagers.

ART. 24.

Assurances

24-1 Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc... ne sont pas compris dans les tarifs.

24-2 Le concessionnaire pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les utilisateurs des installations mobilières et immobilières de l'outillage pourront profiter sur leur demande, à charge pour eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

ART. 25.

Perception des tarifs

25-1 Les tarifs de stationnement devront être acquittés par les capitaines, armateurs ou locataires, etc... tous les dix jours et au plus tard avant le départ du bateau.

25-2 Au montant des tarifs s'ajouteront, le cas échéant, les frais exposés par le concessionnaire, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et l'entreposage de tout appareil ou objet, après l'expiration des délais de séjour réglementaire.

ART. 26.

Abaissement de tarifs

26-1 Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les tarifs avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Il pourra notamment établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

26-2 Les tarifs ainsi abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois.

26-3 Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation préalable du Ministre d'État après avoir été affichée pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

ART. 27.

Publicité des tarifs

27-1 Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches très apparentes le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par le Service de la Marine.

- 27-2 Le concessionnaire sera responsable de la conservation en bon état de ces affiches et devra les remplacer toutes les fois qu'il y aura lieu.

ART. 28.

Perception des tarifs

- 28-1 La perception des tarifs devra être faite, sans aucune faveur, d'une manière égale pour tous les usagers. Toute convention contraire sera nulle de plein droit.
- 28-2 Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux accords qui interviendront entre le concessionnaire et le Gouvernement Princier dans l'intérêt des services publics.
- 28-3 Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre devra être représenté à toute réquisition au Commandant du Port qui en contrôlera la tenue.

ART. 29.

- 29-1 Il sera tenu, dans le bureau du concessionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des usagers, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents.
- 29-2 Ce registre sera coté et paraphé par le commandant du Port; il sera présenté à toute demande des usagers.
- 29-3 Dès qu'une réclamation y aura été portée le concessionnaire devra en aviser le Commandant du Port qui procédera à une enquête, s'il y a lieu, et fera connaître son avis au Gouvernement Princier.

ART. 30.

Comptes annuels

Le concessionnaire devra soumettre chaque année à l'approbation du Gouvernement Princier les comptes de premier établissement des ouvrages et installations réalisés au cours de l'année précédente au titre de la concession, le Gouvernement Princier ayant toute facilité pour contrôler sur place les dépenses engagées à cet effet. Il devra, en outre, communiquer au Gouvernement Princier les comptes annuels d'exploitation.

ART. 31.

Signalisation maritime

Le concessionnaire établira et entretiendra les installations de signalisation maritime qui seront prescrites par le Gouvernement Princier. Il en assurera le fonctionnement sous le contrôle

et conformément aux prescriptions du Commandant du Port.

ART. 32.

États statistiques de l'exploitation

Le concessionnaire sera tenu de remettre au Commandant du Port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle arrêté par le Ministre d'État.

Signé : Gianfranco GILARDINI
Charles GIORDANO.

Ordonnance Souveraine n° 3.667 du 18 novembre 1966 portant nomination des Membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 3.660, du 10 novembre 1966, portant nomination des membres du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »:

MM. Louis Pasteur Vallery-Radot, de l'Académie française,

Maurice Garçon, de l'Académie française,
René Huyghe, de l'Académie française,
Maurice Druon.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGNIÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-281 du 25 octobre 1966 fixant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoires à compter du 1^{er} octobre 1966.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543, du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965 et n° 65-296 du 2 novembre 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959, fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux modifié par les Arrêtés Ministériels n° 61-049 du 22 février 1961 et n° 61-394 du 20 décembre 1961.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-099 du 17 avril 1963 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoires;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 12 et 17 octobre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} - paragraphe A - alinéa 1^o), lettre B de l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 sus-visé — sont remplacées comme suit :

« B — Actes d'analyses et d'examens de laboratoires :
 — en ville 068, F.
 — en clinique 0,34 F.

Les dispositions de l'article premier - paragraphe A - alinéa 2^o), lettre B — sont modifiées ainsi :

« B — 0,21 F. »

ART. 2.

Les articles 59 à 62 du chapitre XVII de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, sus-visé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre XVII »

« Analyses et examens de laboratoires »

« Article 59 — La nomenclature des analyses et examens de laboratoires est fixée ainsi qu'il suit :

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients
A. — ANATOMIE PATHOLOGIQUE		
1	Diagnostic histologique d'une lésion par inclusion et coupe (quelles que soient les dimensions du fragment, de la pièce opératoire, les coupes ou les techniques mises en oeuvre)	B 75
2	Diagnostic d'une lésion portant sur un groupe d'organes associés ou de voisinage immédiat	B 100
3	Examen biopsique extemporané (y compris le contrôle ultérieur après inclusion)	B 160
4	Diagnostic cytologique d'une lésion par inclusion et coupe	B 75
5	Diagnostic cytologique d'une lésion par étalements	B 50
6	Diagnostic cytologique d'une lésion par étalements provenant de prélèvements multiples faits à des niveaux différents	B 70
7	Diagnostic du sexe chromosomique (ou chromatien) : a) Diagnostic histologique	B 75 E
	b) Diagnostic cytologique sur frottis ..	B 40 E
B. — CYTOLOGIE HORMONALE ET FONCTIONNELLE.		
1	Surveillance colpocytologique de la gestation : a) Frottis isolé	B 40
	b) Les frottis suivants, chacun	B 20
2	Surveillance colpocytologique du cycle menstruel : a) Frottis isolé	B 20
	b) Les frottis suivants avec un maximum de six (y compris le premier), chacun	B 10
3	Etude cytologique bronchique (Inflammatoire et fonctionnelle)	B 20
4	Examen cytologique des urines (y compris le sédiment minéral) ou d'un liquide pathologique : a) Qualitatif	B 20
	b) Qualitatif et quantitatif	B 25
5	Epreuve de Hühner	B 25
6	Etude fonctionnelle du sperme	B 60
C. — HEMATOLOGIE.		
I. — Cytologie.		
1	Myélogramme, splénoqramme ou adénoqramme	B 50
2	Examen cytologique d'orientation du sang : hématoците, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, numération des globules blancs et formule leucocytaire	B 20
3	Examen cytologique simple du sang (hémogramme classique) : numération des globules rouges et blancs, formule leucocytaire, aspect des globules rouges, étude des plaquettes sur lame, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, valeur globulaire ..	B 25

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients
4	(La prescription de cet examen entraîne l'examen ci-dessous s'il s'avère nécessaire.) Examen complémentaire à pratiquer au cas où apparaissent des éléments anormaux au cours de l'examen précédent: numération séparée en cellule des plaquettes hématocrite, étude morphologique détaillée sur lames des éléments figurés et de leurs anomalies et, éventuellement, les recherches appropriées (réticulocytose, sphérocytose, etc.)	B 25	27	Etude de la fibrinolyse et de la fibrinogénolyse incluant l'épreuve des englobulines	B 50
5	Numération des globules rouges et valeur globulaire, le taux de l'hémoglobine étant déterminé à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre	B 10	28	Epreuve de génération de la thromboplastine (T. G. T.)	B 60
6	Taux des hématies ponctuées (hématies à granulations basophiles)	B 10	III. — Divers.		
7	Taux des hématies granulo-filamenteuses (réticulocytes)	B 10	29	Mesure de la vitesse de sédimentation globulaire	B 8
8	Recherche des corps de Heinz	B 10	30	Détermination du volume total des hématies par rapport au volume total du sang (hématocrite)	B 8
9	Recherche des drépanocytes	B 20	31	Résistance globulaire à l'hypotonie osmotique	B 20
10	Formule leucocytaire et numération des globules blancs	B 15	IV. — Chimie hématologique.		
11	Formule d'Arneht	B 10	32	Dénaturation de l'hémoglobine par les alcalis (épreuve de Singer)	B 50
12	Courbe de Price Jones	B 30 E	33	Electrophorèse de l'hémoglobine	B 60
13	Numération des polynucléaires éosinophiles	B 10	34	Dosage de l'haptoglobine	B 20
14	Numération en cellule après hémolyse et étude morphologique des plaquettes	B 15	35	Protéine C. réactive (R. C. P.)	B 20
15	Recherche des cellules de Hargraves	B 30	V. — Groupes sanguins et immuno-hématologie.		
16	Recherche des hématozoaires sur frottis et en goutte épaisse	B 25	36	Détermination du groupe A B O et du facteur rhésus D	B 20
17	Recherche des autres parasites du sang.	B 25	37	Détermination complémentaire des groupes C, c, E et Kell	B 20
II. — Exploration de l'hémostasie et de la coagulation.			38	Détermination des groupes sanguins et sous-groupes (groupe A B O et antigènes D, C, c, E et Kell)	B 40
18	Dépistage sommaire des altérations de la crase sanguine: temps de saignement (épreuve de Duke), temps de coagulation (sur sang veineux et en tube, méthode de Lee et White), étude de la rétractilité du caillot, fragilité capillaire	B 15	39	Recherche et titrage éventuel des anticorps contre les antigènes C, c, D, E, e et Kell par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets	B 25
19	Temps de saignement (épreuve de Duke)	B 5	40	Recherche et titrage éventuel des anticorps anti-A et anti-B soit dans le sérum, soit après élution à partir de globules.	B 25
20	Epreuve de résistance à l'héparine (y compris le temps de Howell)	B 40	41	Epreuve directe de Coombs pour le dépistage des anticorps fixés	B 15
21	Thrombo-élastogramme: a) Sur plasma natif b) Sur plasma déplaqueté (avec entente préalable si les deux examens sont pratiqués pour le même malade.)	B 50 B 50	42	Epreuve rapide prétransfusionnelle de comptabilité (groupes A B O seulement)	B 5
22	Dosage de la prothrombine du sang (temps de Quick ou épreuve d'owren).	B 20	43	Epreuve directe complète de compatibilité par la méthode à l'antiglobuline (épreuve de Coombs indirecte)	B 15
23	Consommation de prothrombine	B 30	D. — PARASITOLOGIE.		
24	Temps de thrombine	B 15	I. — Examens mycologiques.		
25	Lyse du caillot sanguin et plasmatique	B 10	1	Recherche de champignons dans un produit pathologique, par examen direct.	B 15
26	Dosage séparé des facteurs de la coagulation: proaccélérine, proconvertine, facteur Stuart, prothrombine vraie, prothrombine plus proconvertine: Un de ces dosages Deux de ces dosages Plus de deux dosages	B 25 B 45 B 60	2	Recherche de champignons par ensemencement sur milieux appropriés (type <i>Candida albicans</i>)	B 30
			3	Identification d'un champignon par étude des caractères culturaux, auxanographiques, biochimiques, inoculation non comprise	B 60

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients
	II. — Examens coprologiques.			B. — Examens en vue de diagnostic bactériologique.	
4	Recherche parasitologique comportant l'examen microscopique direct et après enrichissement (non cumulable avec le D 1)	B 25	8	1° Cas où le BK ne se recherche pas (sauf prescription). Prélèvements provenant de : nez, gorge, oreilles, yeux, seins, col utérin, peau et annexes : a) Examen direct (y compris examen mycologique direct) et cultures aérobies et anaérobies	B 30
5	Analyse macroscopique et microscopique d'une selle (résidus de la digestion, parasitologie, flore iodophile)	B 50		b) Si culture bactériologique positive : 1° Isolement et caractérisation biochimique d'une bactérie	B 30
6	Recherche des protozoaires sur selles fraîches	B 20		2° Identification par épreuves immunologiques, s'il y a lieu	B 30
7	Recherche des amibes après coloration élective	B 30		3° Pouvoir pathogène expérimental sur animal, si nécessaire	B 30
8	Recherche de la tête d'un ténia ou identification d'un parasite adulte	B 10		c) Si l'examen direct montre une suspicion d'affection mycologique : 1° Culture sur milieux spéciaux	B 30
	E. — BACTERIOLOGIE.			2° si culture positive, identification (voir D, Parasitologie).	
	I. — Recherche des micro-organismes.		9	Hémoculture ; a) Ensemencements sur milieux aérobies et anaérobies (y compris les repiquages)	B 40
	A. — Examens soit en vue de dépistage, soit en vue de contrôle en cours de traitement, ou autres examens nécessairement limités à la recherche de tel agent microscopique nommément désigné.		10	b) Comme b de E-8. Prélèvements provenant de : vagin, urètre ou rectum ; et selles : comme E-8 avec en plus en a : recherche du trichomonas par examen direct extemporané, examen E-3.	
1	Examen cyto bactériologique d'orientation sur lames après coloration	B 10	11	Prélèvements provenant de : vésicule (bile : ensemble des échantillons recueillis) : a) Examen bactériologique et cultures .. plus examen parasitologique direct et après enrichissement	B 30 B 30
2	Recherche des tréponèmes ou des leptospires par examen direct extemporané (examen au microscope à fond noir, et éventuellement confirmation sur lame après coloration ou imprégnation à l'argent)	B 25		b) Comme E-8. 2° Cas où le BK doit être recherché systématiquement en cas de réaction inflammatoire.	
3	Recherche du trichomonas par examen direct extemporané	B 15	12	Tous les autres cas, notamment : urines, pus et liquides de ponction ou sondage, expectoration : a) Examen bactériologique direct et cultures aérobies et anaérobies	B 30
4	Recherche de parasites dans les liquides et sécrétions (selles exclues) par examen direct, et éventuellement après enrichissement (autres que trichomonas, parasites du sang ou champignons, qui font l'objet de cotations particulières : voir D, Parasitologie et C. Hématologie (nos 16 et 17)	B 30		Si les cultures ne poussent pas et s'il n'y a pas d'éléments cellulaires traduisant une réaction inflammatoire, l'examen s'arrête là. b) En cas de réaction inflammatoire : recherche du bacille de Koch, comme E-5. c) Si culture microbienne positive, comme b de E-8.	
5	Recherche du bacille de Koch dans un milieu biologique : a) Recherche d'une mycobactérie par examen direct	B 20		II. — Sensibilité des bactéries aux antibiotiques.	
	b) Recherche d'une mycobactérie par homogénéisation et enrichissement (à pratiquer d'office si a est négatif) ..	B 15	13	Antibiogramme qualitatif d'orientation (1).	B 40
	c) Par culture sur milieux spéciaux (à pratiquer d'office si a et b sont négatifs)	B 30	14	Dosage microbiologique d'un antibiotique	B 50
	d) Par inoculation à deux cobayes (sur prescription)	B 90			
6	Culture et caractérisation d'une bactérie aérobie (bacille de Bordet-Gengou, bacille diphtérique, gonocoque, méningocoque, streptocoque hémolytique, salmonella, E. Coli, brucella, etc.)	B 40			
7	Culture et caractérisation d'une bactérie anaérobie ou microaéroophile	B 80			

(1) Lorsqu'il y a isolement des germes, l'antibiogramme ainsi défini s'entend pour chacun des germes isolés donnant lieu à cette recherche.

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients
15	Détermination de la concentration minimale inhibitrice d'un antibiotique	B 40			
16	Détermination de la concentration minimale inhibitrice d'un antibiotique anti BK	B 60			
17	Etude de l'action bactéricide d'une association d'antibiotiques	B 80			
F. — SEROLOGIE ET IMMUNOLOGIE APPLIQUEE			G. — VIROLOGIE.		
I. — <i>Sérologie de la syphilis.</i>			1 Réaction de fixation du complément (comportant un antigène témoin) pour le diagnostic de :		
1	Recherche de la syphilis par deux réactions au sérum chauffé en vue d'examen systématiques	B 10		a) Infections du groupe ornithose-psittacose-lymphogranulomatose vénérienne (un antigène)	B 35
2	Recherche de la syphilis par trois réactions au sérum chauffé associant les techniques d'hémolyse et de floculation	B 15		b) Infections dues aux adénovirus (un antigène)	B 35
3	Chaque réaction en plus	B 5BI		c) Infections dues au virus des oreillons	B 35BI
4	Dosage des réagines (réaction dite « quantitative »)	B 10BI	2	Réaction pour la recherche des hémagglutinines à froid	B 10
5	Recherche de la syphilis dans le liquide céphalorachidien par deux réactions associant les techniques d'hémolyse et de floculation	B 10	H. — EXPLORATIONS FONCTIONNELLES.		
II. — <i>Sérologie des autres affections</i>			I. — <i>Gastriques.</i>		
6	Réaction au benjoin colloïdal	B 20	1	Etude fonctionnelle cinétique de la sécrétion gastrique après injection d'agents pharmacodynamiques ou après repas (d'épreuve; dix extractions au moins y compris l'extraction à jeun et l'extraction après mise en place de la sonde. Sur chaque échantillon recueilli: volume, aspect, acidité libre, acidité totale ou déficit en acide, pouvoir tampon. Tracé des résultats	B 80
7	Recherche et titrage des agglutinines O et H des <i>Salmonella typhi</i> , para-A, para-B et para-C	B 40	II. — <i>Hépatiques.</i>		
8	Recherche des facteurs antiglobuliniques par agglutination des particules de latex sensibilisées	B 20	2	Epreuve de galactosurie provoquée	B 25
9	Recherche et titrage des facteurs antiglobuliniques par agglutination des particules de latex sensibilisées	B 40	3	Epreuve d'hippuricurie provoquée	B 20
10	Sérodiagnostic de la mononucléose infectieuse: réaction de Paul, Bunnell et Davidsohn	B 40	4	Epreuve à la bromo-sulfone phtaléine (simple)	B 25
11	Recherche du titre de l'hémolysine anti-boeuf (en cas de réaction de Paul et Bunnell négative)	B 10	5	Epreuve à la bromo-sulfone phtaléine (clearance)	B 45
12	Réaction de Waaler-Rose	B 35 E	III. — <i>Rénales.</i>		
13	Titrage des antistreptolysines « O » du sérum	B 50 E	6	Clearance de l'acide para-aminohippurique	B 40
14	Titrage de l'antistaphylolysine alpha du sérum	B 20 E	7	Clearance de l'urée (épreuve de Van Slyke)	B 30
15	Sérodiagnostic de la gonococcie ou de la tuberculose par réaction de fixation du complément, chacun	B 10	8	Clearance de la créatinine	B 30 E
16	Sérodiagnostic de la tuberculose par hémagglutination passive	B 30 E	9	Clearance de l'hyposulfite	B 40 E
17	Sérodiagnostic de l'ascaridiose, de la distomatose ou de l'échinococcose par réaction de fixation du complément, chacun	B 30 E	10	Clearance du mannitol	B 50 E
18	Sérodiagnostic de la brucellose	B 20	11	Détermination de la constante d'Ambarde (ne peut se cumuler avec la clearance de l'urée)	B 20
19	Si le sérodiagnostic de la brucellose est négatif: recherche des anticorps bloquants	B 15	12	Epreuve à la phénolsulfone phtaléine ..	B 25
20	Sérodiagnostic de la tularémie	B 20 E	13	Epreuve de concentration	B 15
			14	Epreuve de dilution	B 15
			IV. — <i>Divers.</i>		
			15	Epreuve au rouge congo	B 25
			16	Epreuve d'hyperglycémie provoquée	B 60
			I. — HORMONOLOGIE.		
			1	17 cétostéroïdes	B 60
			2	Diagnostic de la grossesse par méthodes biologiques sur animaux	B 60BI
			3	Dosage biologique des gonadotrophines (prolans B)	B 100 E

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients	Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients
4	17 hydroxystéroïdes	B 70 E	32	Protéines sériques ou plasmatiques totales	B 15
5	Métabolisme de base	B 40	33	Protéines avec rapport sérumalbumine-sérumglobulines (ne peut se cumuler avec le protéinogramme)	B 30
6	Métabolisme de base avec épreuve de l'effort	B 50 E	34	Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages	B 60
7	Métabolisme de base avec narcose	B 50 E	35	Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages et dosage des protéines totales	B 75
8	Œstrone, œstradiol	B 120 E	36	Réserve alcaline	B 20
9	Phénoïstéroïdes	B 80 E	37	Séromucoïdes acides pH 3, 9	B 60
10	Prégnandiol (complexe)	B 60	38	Sodium	B 25
			39	Epreuves de labilité plasmatique avec entente préalable au-dessus de trois épreuves), chacune	B 10
			40	Urée	B 10
	J. — ENZYMOLOGIE.			II. — Liquide céphalorachidien.	
1	Amylasémie	B 40	41	Calcium	B 20
2	Aldolase	B 50 E	42	Chlorures	B 10
3	Phosphatases alcalines	B 25	43	Glucose	B 15
4	Phosphatases acides inhibées par les paratrates	B 30	44	Potassium	B 25
5	Transaminase glutamique pyruvique (T. G. P.)	B 30	45	Protéines	B 7
6	Transaminase glutamique oxalacétique (T. G. O.)	B 30	46	Globulines particulières (recherche): a) Première réaction	B 15
7	Transaminases T. G. P. + T. G. O.	B 50 B1		b) Autres réactions, chacune	B 10
			47	Sodium	B 25
			48	Urée	B 10
	K. — CHIMIE BIOLOGIQUE.			III. — Urines.	
	I. — Sang.		49	Acétone (recherche et estimation approximative)	B 5
1	Acide urique	B 15	50	Acétone (recherche et dosage)	B 15
2	Acidité ionique (pH) par voie électrométrique	B 25	51	Acide phénylpyruvique (recherche)	B 5
3	Alcool	B 50	52	Acide urique (dosage)	B 15
4	Ammoniaque	B 50	53	Barbituriques (recherche)	B 20
5	Benzène	B 65	54	Calcium	B 20
6	Bilirubine directe ou indirecte (dosage), chaque	B 15	55	Chlorures (dosage)	B 5
7	Bilirubine directe et indirecte (dosage), les deux	B 25	56	Corps biréfringents	B 10
8	Calcium	B 20	57	Créatinine	B 15
9	Chlore sérique, plasmatique ou globulaire (y compris l'hématocrite dans le cas du chlore globulaire)	B 15	58	Créatinine et somme « créatine + créatinine » (créatine par différence)	B 25
10	Cholestérol total	B 15	59	Examen microscopique du sédiment minéral, à l'exclusion de la cytologie	B 5
11	Cholestérol total et estérifié, avec rapport	B 30	60	Phosphore minéral (dosage)	B 15
12	Créatinine	B 15	61	pH (mesure électrométrique)	B 10
13	Cuprémie	B 50 E	62	Pigments et sels biliaires (recherche)	B 5
14	Fer sérique	B 50	63	Protéines (recherche)	B 2
15	Fer: capacité de fixation, y compris le dosage initial de la sidérémie	B 70 E	64	Protéines (recherche et dosage)	B 7
16	Fibrinogène	B 18	65	Protéines (recherche et identification par thermosolubilité)	B 10
17	Glucoprotéinogramme (électrophorèse)	B 60	66	Protéines (recherche et identification par électrophorèse)	B 75 E
18	Glucose	B 15	67	Plomb	B 30
19	Haptoglobine	B 20	68	Porphyrines (recherche)	B 5
20	Hydrocarbures aromatiques totaux	B 60	69	Porphyrines (recherche, dosage, identification)	B 70 E
21	Lipides totaux	B 25	70	Potassium	B 25
22	Lipidogramme (électrophorèse)	B 60	71	Sang (caractérisation soit par recherches des hématies, soit par l'hémoglobine)	B 10
23	Mucopolysaccharides	B 30	72	Sodium	B 25
24	Orosomucoïde (voir séromucoïdes)	B 40	73	Sucre (recherche)	B 2
25	Oxyde de carbone	B 40	74	Sucre (recherche et dosage)	B 5
26	Oxygène	B 40			
27	Phosphore minéral	B 20			
28	Plomb	B 60			
29	Potassium	B 25			
30	Potassium + sodium + chlore plasmatique	B 50			
31	Pouvoir cholestérolitique	B 30			

Numéros d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	Coefficients
75	Sucre (identification par osazones)	B 10
76	Sucre (identification par chromatographie)	B 20
77	Urée (dosage)	B 5
78	Urobiline (recherche)	B 5
IV. — Selles.		
79	Calculs (recherche et identification) ..	B 25 E
80	Examen chimique complet d'une selle, comprenant au minimum: caractères physiques; pigments biliaires; mucus soluble; protéines exsudatives dégradées et non dégradées; recherche du sang, des acides organiques, de l'ammoniaque; pH	B 50
81	Protéines exsudatives dégradées et non dégradées (réaction de Triboulet)	B 20
(Ne peut se cumuler avec l'examen chimique complet)		
82	Sang, hémoglobine (recherche par deux réactions)	B 15
83	Warter (épreuve de)	B 60 E
V. — Liquide gastrique.		
84	Dosage de l'acide chlorhydrique libre ..	B 5
85	Recherche de l'hémoglobine (deux réactions)	B 10
86	Etude globale du chimisme gastrique; extraction totale à jeun et après repas d'épreuve; sur chacun des échantillons recueillis (deux au minimum): volume, aspect, acidité libre, acidité totale ou déficit en acide	B 20
87	Etude fonctionnelle de la sécrétion gastrique (voir H a)	B 80
VI. — Bile et liquide duodénal.		
88	Détermination d'une activité enzymatique courante	B 30
89	Examen chimique (dosage des pigments biliaires et du cholestérol)	B 25
90	Etude chimique des trois biles (pH, sels, pigment, cholestérol)	B 90 E
91	Chlorures	B 15
92	Cholestérol total	B 15
93	Sang, hémoglobine (caractérisation soit par recherche des hématies, soit par l'hémoglobine)	B 10
VII. — Calculs.		
94	Examen chimique et caractérisation des composants	B 25
VIII. — Liquides de sérosité. (pleuraux, ascitiques).		
95	Protéines et réaction de Rivalta	B 15
96	Protéines: électrophorèse	B 60
IX. — Sueur.		
97	Epreuve de la sueur (par méthode chimique, à l'exclusion du papier)	B 30
X. — Chimie hématologique.		
(Voir C IV).		

« Article 60 — Le remboursement des analyses et examens de laboratoires résulte de la multiplication de la valeur de la lettre clé B dont la valeur en francs est fixée par Arrêté Ministériel, par le coefficient de l'analyse tel qu'il figure au tableau ci-dessus.

« Article 61 — Le praticien doit inscrire sur la feuille de maladie le coefficient de l'analyse exécutée, précédé de la lettre B; il doit, en outre, si l'acte est effectué dans l'une des conditions prévues à l'article 3, en faire mention sur ladite feuille.

« Les analyses et examens suivis de la lettre E, ne peuvent donner lieu à remboursement que si la Caisse de Compensation des Services Sociaux, après avis de son médecin-conseil, a préalablement accepté de les prendre en charge à la suite de la demande adressée par l'ayant droit, remplie et signée par le praticien.

« Article 62 — Les taux du remboursement des analyses médicales déterminés conformément à l'article 60, ci-dessus, peuvent, s'il y a lieu, être majorés, pour service d'urgence, comme suit quel que soit le nombre d'examens demandés pour une même personne:

« supplément forfaitaire pour dimanche ou jour férié: B 5;

« supplément forfaitaire pour la nuit: B 10.

« Les prélèvements effectués au domicile du malade, si le déplacement est justifié par l'état de santé de l'intéressé, peuvent faire l'objet d'honoraires supplémentaires spéciaux dont la limite maximum est fixée à 3,50 F.

« Toutefois le remboursement de l'honoraire du ou directeur du laboratoire non titulaire du diplôme de docteur en médecine pour prélèvement de sang veineux au pli du coude est fixé à 6 F.

« Ce taux peut-être, s'il y a lieu, majoré d'un supplément forfaitaire de 6 F. pour prélèvement effectué au domicile du malade. »

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1^{er} octobre 1966.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le
octobre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat.

Arrêté Ministériel n° 66-282 du 25 octobre 1966 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1966.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 14 et 17 octobre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 440 francs à compter du 1^{er} octobre 1966.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-283 du 25 octobre 1966 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1966.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 14 et 17 octobre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 2.640,00 francs à compter du 1^{er} octobre 1966.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-284 du 25 octobre 1966 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1965-1966.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 14 et 17 octobre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 36 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1965-30 septembre 1966.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-285 du 25 octobre 1966 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1965-1966.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les

Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 14 et 17 octobre 1966.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, est fixé à 583.000 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1965-30 septembre 1966.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-286 du 2 novembre 1966 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} octobre 1966.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-133 du 17 mai 1966 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux articles 23

et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, est fixé à 20,83 francs.

Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 27,78 francs à partir du trente et unième jour qui suit le commencement de la période d'incapacité de travail.

ART. 2.

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 625,00 francs.

Toutefois le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 833,33 francs pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge.

ART. 3.

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation, les indemnités journalières et allocations mensuelles, respectivement définies aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont réduites :

- du 1/5^e si le salarié a un enfant à charge;
- des 2/5^e si le salarié est marié sans enfant à charge;
- des 3/5^e si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge.

ART. 4.

Le montant de l'allocation versée aux ayants droit en cas de décès, prévu à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, ne pourra être supérieur à 3.750,00 francs ni inférieur à 62, francs 50.

ART. 5.

Les montants mensuels maxima de la pension d'invalidité, prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont fixés à :

- 250 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 375 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 625 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 6.

Le montant minimum de la pension d'invalidité annuelle prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est porté à 1.640 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 7.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1966.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-287 du 25 octobre 1966 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 66-215 du 29 juillet 1966, relatif à l'immatriculation des véhicules.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 2576, 2934 et 2973 des 11 juillet 1961, 10 décembre 1962 et 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-021 du 16 janvier 1963 fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées en application du Code de la Route, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 63-079 du 11 avril 1963;

Vu Notre Arrêté n° 66-215 du 29 juillet 1966 relatif à l'immatriculation des véhicules;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les articles 1, 3 et 4 de Notre Arrêté n° 66-215 du 29 juillet 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Article Premier:* Tout véhicule appartenant aux Ministres « Plénipotentiaires de S.A.S. le Prince Souverain, et aux agents « diplomatiques, consulaires ou assimilés, accrédités auprès « de S.A.S. le Prince Souverain, résidant dans la Principauté, « sera immatriculé dans les conditions suivantes sous réserve « de l'accomplissement des formalités résultant des accords « douaniers franco-monégasques. »

« *Article 3.* — En ce qui concerne les Ministres Plénipo- « tentiaires de S.A.S. le Prince Souverain et les membres des « Corps Diplomatiques, consulaires de carrières ou assimilés, « les plaques d'immatriculation seront de couleur verte avec « caractères blancs.

« Ces caractères seront les suivants:

« *Pour les Ministres Plénipotentiaires de S.A.S. le Prince Sou- « verain:*

« C D 1Z à C D 9Z

« *Pour les Membres du Corps Diplomatique:*

« C D 10 à C D 20

« *Pour les Membres du Corps consulaire de carrière:*

« Les consulats seront classés par ordre alphabétique et « assortis, dans cet ordre, d'un chiffre dit d'identification à « partir de 1.

« Les plaques d'immatriculation réservées aux titulaires « de la carte consulaire porteront, après le numéro d'identifica- « tion du Consulat les lettres CC suivies d'un numéro d'ordre « classant les véhicules du Consulat dans l'ordre indiqué par le « Service des Relations Extérieures.

« *Pour les membres des organismes assimilés au Corps Diplo- « matique:*

« Les plaques d'immatriculation comporteront deux lettres « caractéristiques et l'immatriculation sera complétée par un « numéro classant les véhicules de l'organisme entrant dans « cette catégorie, selon un ordre indiqué par le Service des « Relations Extérieures.

« *Article 4.* — En ce qui concerne les agents consulaires « honoraires, les plaques d'immatriculation seront de couleur « bleue avec caractères blancs. »

« Les plaques d'immatriculation réservées aux titulaires « de la carte consulaire porteront, après les lettres CC, un « numéro allant de 01 à 99 dans l'ordre indiqué par le Service « des Relations Extérieures. »

« Une seule immatriculation sera consentie par agent accrédité « dité pour un même consulat. »

« Les immatriculations de cette série sont assimilées à celles « de la série normale et ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de « l'achat hors-taxes ou de l'importation en franchise douanière. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 novembre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-288 du 25 octobre 1966 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'entreprise générale de convois et transports funèbres ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres », en date du 15 juin 1966, ayant pour objet:

1°) de modifier l'article 2 des statuts (objet social);

2°) de changer la dénomination sociale, qui devient « Société Monégasque de Thanatologie », en abrégé « Somotha », ayant pour conséquence la modification de l'article 3 des statuts;

3°) de modifier l'article 6 des statuts (apports).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-289 du 2 novembre 1966 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Oxford-Location ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Oxford-Location », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 16 août 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires la Société anonyme monégasque dénommée « Oxford-Location » en date du 16 août 1966, ayant pour objet :

1°) de modifier l'article 3 des statuts (objet social);

2°) de porter le capital de la somme de 80.000 francs à celle de 140.000 francs par émission au pair de 600 actions nouvelles libérées intégralement à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-290 du 2 novembre 1966 autorisant la Société « Les Associations Mutuelles - Le Conservateur » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « Les Associations Mutuelles-Le Conservateur » dont le siège social est à Paris, 30 rue de Lisbonne;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3041, en date du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la Réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société dénommée « Les Associations Mutuelles - Le Conservateur » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances visées au paragraphe 6° de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

La Société sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra en outre :

1°) publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;

2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-291 du 2 novembre 1966 agréant un représentant de la Société « Les Associations Mutuelles - Le Conservateur ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M^{me} Rosette Frolla, épouse Costa, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-290 du 2 novembre 1966 autorisant la Société « Les Associations Mutuelles - Le Conservateur » à étendre ses opérations à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1966.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M^{me} Rosette Frolla, épouse Costa, est agréée en qualité d'agent responsable de la Société « Les Associations Mutuelles - Le Conservateur », dont le siège social est à Paris 30 rue de Lisbonne.

M^{me} Costa exercera son activité dans le local dont elle dispose dans l'immeuble portant le n° 5 de l'Avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

ART. 2.

M^{me} Costa devra se conformer aux Lois et Règlements concernant l'exercice de sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence, M. le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-292 du 25 octobre 1966 nommant une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-137 du 24 mai 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq dames employées à l'office des émissions de timbres poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M^{me} Denise Miglioretti, née Seigneurgens, est nommée dame employée stagiaire à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, à compter du 21 juillet 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-293 du 25 octobre 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux contrôleurs au Service du Logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1966.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux contrôleurs, de sexe masculin, au service du logement (rémunération minimum mensuelle: 909,56 francs).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes:

- posséder la nationalité monégasque;
- posséder le diplôme du brevet élémentaire ou du brevet élémentaire du premier cycle, ou des titres et références reconnus équivalents.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant:

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 22 décembre 1966 à partir de 15 heures à la direction de la fonction publique et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points.

Épreuves écrites:

- une dictée,
- un rapport d'enquête.

Épreuve orale:

— une épreuve de présentation sous forme de conversation avec le jury.

Un minimum de 40 points sera exigé pour l'admission à l'emploi. Une bonification d'un point par année de service, avec un maximum de cinq points, sera accordée aux candidats faisant déjà partie de l'administration.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit:

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la direction de la fonction publique;

Roman Répaire, Contrôleur au service du logement;

ou Paul Antonini, Rédacteur principal à l'Administration des domaines;

Denis Gastaud, Chargé des fonctions de directeur de l'Administration générale au département de l'Intérieur;

Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État; ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-303 du 22 novembre 1966 portant nomination des Conseillers et des Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 688 du 31 décembre 1952, instituant un Comité Olympique Monégasque, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3354 du 26 juin 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-269 portant nomination des Conseillers et des Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 20 octobre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une durée d'un an, Membres Conseillers du Comité Olympique Monégasque, les Présidents des Fédérations Monégasques:

- d'escrime,
- d'haltérophilie,
- de tennis,
- de tir,

ART. 2.

Sont nommés, pour une durée d'un an, Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque:

- MM. Emile Bättaglia (Athlétisme)
Armand Fissore (Aviron)
Melchior Marohisio (Basket-Ball)
Robert Vermeulen (Boxe)
Edouard Doria (Cyclisme)
Armand Bessone (Football amateur)
M^{me} Paule Bernasconi (gymnastique féminine)
MM. Germain Forchino (gymnastique masculine)
Charles Lorenz (Hand-ball)
Jean-Louis Marsan (Hippisme)
Michel Chiappori (Lutte)
Edmond Aubert (Natation)
Victor Pastor (Ski)
Jules Soccal (Yachting)

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a dans ses séances des 8 et 10 novembre 1966, prononcé les condamnations suivantes :

M. R., né le 27 septembre 1914 à St-Jean-de-Moirans (Isère), de nationalité française, sans profession, demeurant à Paris, a été condamné à deux ans d'emprisonnement plus 500 francs d'amende, pour vols et tentatives de vols;

D.M., né le 9 octobre 1924 à Paris, de nationalité française, demeurant à Paris, sans profession, a été condamné à deux ans d'emprisonnement plus 500 francs d'amende, pour tentative de vol.

L.R., né le 8 mars 1924 à St-Denis (Seine), de nationalité française, demeurant à Blancmésnil (S. et O.), sans profession, a été condamné à deux ans d'emprisonnement plus 500 francs d'amende, pour vol et tentative de vol.

B.M., né le 17 septembre 1943 à Issoire (Puy de Dôme), de nationalité française, peintre en bâtiment, sans domicile, a été condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, pour vols.

La Cour d'Appel, a dans sa séance du 8 novembre 1966, prononcé la condamnation suivante :

S.R., né le 25 décembre 1933 à Monaco, demeurant à Monaco, a été condamné à mille francs d'amende plus expulsion immédiate des lieux, pour occupation irrégulière d'un local vacant.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de secrétaire sténo-dactylographe temporaire est vacant au service des relations extérieures — affaires techniques et culturelles.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir leur demande à la direction de la fonction publique, (22, rue Princesse

Marie de Lorraine, Monaco-Ville) avant le 2 décembre 1966, accompagnée de pièces d'état civil, des références présentées et d'un curriculum-vitæ.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'octobre 1966.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

25, rue Comte Félix Gastaldi 5 B

CESSIONS DE BAUX :

9, avenue Saint-Michel 3 B
8, rue Terrazzani 5 A
29, boulevard Charles III 5 A
3, avenue du Port 5 B
3, rue Malbousquet 5 B

DROIT DE RETENTION :

2 bis, ruelle Gonzalès

ECHANGES :

1, avenue du Berceau - 1, avenue du Berceau.

*L'Administrateur des Domaines,
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 24 octobre 1966, enregistré, le nommé VADON Paul, né le 26 avril 1927 à Vichy (Allier), de Joseph et de COUTY Jeanne, ayant demeuré à Villeneuve-Loubet (A.-M.) « Villa Rives Loup », Route Nationale, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 décembre 1966, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision et abus de confiance, délits prévus et réprimés par les articles 403, 406 du Code Pénal, 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :

*P. le Procureur Général
M. B. NIVET, Substitut*

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 24 octobre 1966, enregistré, le nommé NELET Lucien, Edouard, né le 3 novembre 1909 à Saigon (Sud-Vietnam), ayant demeuré 17 bis, rue des Marchaux à St-Jean-d'Angely (Charente-Maritime), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 décembre 1966, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques postaux sans provision, délit prévu et réprimé par les articles 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936, 403 du Code Pénal et la loi du 9 juin 1965.

Pour extrait.

*P. le Procureur Général,
M.B. NIVET, Substitut.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-cinq, enregistré;

Entre la dame Bernadette ABRAHAM, épouse du sieur Verranzio TAGLIERI-SCLOCCHI, demeurant chez le sieur et la dame Gabriel Olivier, « Le Roqueville », 20, Boulevard Princesse-Charlotte, *bénéficiaire de l'assistance judiciaire*;

Et le sieur Verranzio TAGLIERI-SCLOCCHI, demeurant et domicilié, 4, Boulevard de France, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Déboute la dame ABRAHAM de sa demande « principale en divorce;

« Accueille la demande reconventionnelle tendant « aux mêmes fins de TAGLIERI-SCLOCCHI;

« Prononce le divorce entre les époux Abraham-« Taglieri au profit du mari et aux torts de la femme, « et ce avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909.

Monaco, le 16 novembre 1966.

*Le Greffier en Chef:
L.-P. THIBAUD.*

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1966, M. Charles PICCO et M^{me} Jeanette SEGGIARO, tous deux commerçants, demeurant n° 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, ont cédé à M. André PICCO, opticien, demeurant n° 39, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, partie de leurs droits à la location d'un magasin avec arrière-magasin sis n° 18, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds n° 18, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Monaco, le 25 novembre 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1966, M. André PICCO, opticien et M^{me} Jeanne ICARDI, son épouse, demeurant n° 39, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Charles PICCO, commerçant, demeurant n° 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, tous les droits leur profitant à la location d'un magasin avec arrière-magasin, sis n° 20, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds n° 20, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Monaco, le 25 novembre 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO*Deuxième Insertion***I. — FIN DE GÉRANCE**

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom de « HOTEL HELVETIA ET ROMAIN » avec pâtisserie, salle de thé et service de vins, exploité à Monaco-Condaminé, rue Grimaldi n° 3, appartenant à Madame Marie LAGIER, Veuve de Monsieur Louis NICOLET, Madame Maryne NICOLET, divorcée de Monsieur Roger AUBERY et Monsieur André NICOLET, demeurant tous à Monaco, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 22 novembre 1965, à Monsieur Michel HENRY, hôtelier et à Madame Cécile LE COZ, divorcée de Monsieur Gaspard ANGELERI, demeurant tous deux à Monaco, 3, rue Grimaldi, pour une période de une année à compter du 15 novembre 1965.

Cette période s'est terminée le 14 novembre 1966.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 2 novembre 1966, Madame Marie LAGIER, Veuve de Monsieur Louis NICOLET, Madame Maryne NICOLET, divorcée de Monsieur Roger AUBERY et Monsieur André NICOLET, demeurant tous à Monaco, ont donné à partir du 15 novembre 1966 pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom de « HOTEL HELVETIA ET ROMAIN », avec pâtisserie, salle de thé, et service de vins, exploité à Monaco-Condaminé, rue Grimaldi n° 3, à Monsieur Michel Marcel Charles HENRY, Hôtelier et à Madame Cécile Anne Marie LE COZ, divorcée de Monsieur Gaspard ANGELERI, demeurant tous deux à Monaco, 3, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de sept mille cinq cents francs.

Monsieur HENRY et Madame LE COZ, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 25 novembre 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consenti le 1^{er} mars 1965, par Monsieur Albert GARZI, hôtelier, demeurant à Monaco, 8, rue Princesse Caroline, à Madame Yvonne Paule ALLES, commerçante, épouse de Monsieur Raymond LEUSIERE, demeurant à Monaco, 51, rue Plati, a été résilié d'un commun accord entre les parties, à compter du 27 novembre 1966, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 14 novembre 1966.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 novembre 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Société Anonyme Monégasque "SHIPSIDE"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000, - Frs
Ancien Siège social: 30, Bd. de Belgique - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « SHIPSIDE », Société Anonyme Monégasque mise en liquidation par Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 22 février 1965, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution, au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, Bd. Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 15 décembre 1966, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1°) Rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation;
- 3°) Approbation des Comptes et quitus à donner au liquidateur;
- 4°) Approbation de la répartition du solde disponible à ce jour;
- 5°) Liquidation définitive de la Société.

Le Liquidateur.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES AUTOMOBILES RENAULT

Siège social: rue Princesse Antoinette
« Palais Héraclès ».

Le 25 novembre 1966 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants:

1°. — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES AUTOMOBILES RENAULT » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 20 juillet 1966 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 17 novembre 1966.

2°. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 17 novembre 1966 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3°. — de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 17 novembre 1966 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre fixé le siège social à Monaco, rue Princesse Antoinette, « Palais Héraclès ».

Monaco, le 25 novembre 1966.

Signé: L.-C. CROVETTO.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO

(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 21 décembre 1966.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES AUTOMOBILES RENAULT

au capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340
du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de
S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté
de Monaco du 31 août 1966.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco,
le 20 juillet 1966, il a été établi les statuts de la Société
ci-dessus.

STATUTS**TITRE PREMIER***Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée***ARTICLE PREMIER.**

Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES AUTOMOBILES RENAULT ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la location de tous véhicules automobiles et accessoires s'y rattachant.

L'exploitation de toutes concessions de marques ou firmes de constructeurs d'automobiles et d'accessoires.

L'exploitation de tous garages réparations diverses, stations service graissage, lavage.

et d'une façon générale toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME*Fonds social - Actions***ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales,

elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les

objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-sept.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 31 août 1966 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 17 novembre 1966 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 novembre 1966.

LE FONDATEUR.

Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels

(S. E. P. I.)

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 NF

Siège social: 25, Boulevard de Belgique
MONACO — (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société pour l'Exploitation de Procédés Industriels, S.A.M. au capital de 200.000 Francs, sont convoqués le mardi 13 décembre 1966, en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 25, boulevard de Belgique à Monaco, avec l'ordre du jour suivant:

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos de 31 décembre 1965.
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3^o) Approbation des comptes.
- 4^o) Quitus aux Administrateurs.
- 5^o) Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- 6^o) Nomination de deux Commissaires aux Comptes.
- 7^o) Questions diverses.

Les Actionnaires.